

CAHIERS DE LA SÉCURITÉ

n°9



La traite des êtres humains, un défi mondial

Également dans ce numéro :

Les gangs aux Etats-Unis aujourd'hui
Les maîtres des territoires et du secret - *Partie II*
La lutte contre l'habitat indigne en Seine-Saint-Denis



juillet-septembre 2009

La face cachée de l'immigration illégale : la traite des êtres humains

Jean-Michel FAUVERGUE



© AFP

Les filières, terme employé pour désigner la forme spécialisée du crime organisé dans le domaine de l'immigration irrégulière, sont de plus en plus actives. Elles se caractérisent par une activité criminelle transnationale génératrice de profits considérables. D'après l'ONU, l'immigration irrégulière représenterait la troisième source de revenu du crime organisé après les trafics de drogue et d'armes. Cette délinquance, aux connexions complexes avec l'univers de la traite des êtres humains, doit être appréhendée dans sa réalité policière, afin d'en établir les contours et d'y apporter les réponses appropriées.

Channels of Illegal Immigration, Corollary to Human Trafficking

The channels of illegal immigration are being actively used by organized crime. They are transnational and generate considerable profits. According to the UN, irregular immigration represents the third most important source of revenue for organized crime, after the drug trade and arms trade. This form of crime has complex connections with the world of human trafficking and must be understood in order to establish its contours and bring to it the appropriate responses.



Jean-Michel Fauvergue

Chef de l'Office central de la lutte contre l'immigration irrégulière et l'emploi d'étrangers sans titre (OCRIEST), Office judiciaire de la direction centrale de la Police aux frontières (DCPAF), spécialisé dans le démantèlement des filières d'immigration irrégulière. Ancien officier de paix, il rejoint le corps des commissaires de police en 1984. Sa carrière le conduit à assumer des responsabilités dans des services spécialisés tels que les Groupes d'intervention de la Police nationale (GIPN), à servir outre-mer tant en sécurité publique (Nouvelle-Calédonie, Guyane) que dans la coopération internationale (Mali, Gabon).

Depuis maintenant plus d'une décennie, les questions liées à l'immigration et à la traite des êtres humains, sous toutes leurs formes, deviennent des thématiques récurrentes du débat médiatique. Ces phénomènes, de par leurs implications politiques et sociales, concernent l'ensemble des États, à tous les niveaux. Toutefois, le traitement de ces questions est complexe. Dans leur définition internationale, l'immigration irrégulière et la traite des êtres humains ne sont pas assimilables et ne peuvent donc pas être comprises comme des notions synonymes décrivant une même réalité. Cependant, les abus de toutes sortes touchant les candidats à l'émigration reposent avant tout sur un terreau de fragilité accompagnant le migrant dont la venue a été facilitée par les passeurs des filières. Il convient donc d'aborder cette réalité aux notions enchevêtrées par le biais d'une analyse reposant sur une expérience de terrain.

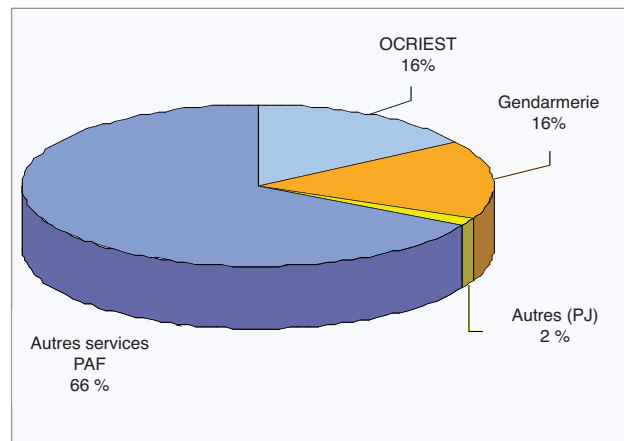
Le phénomène migratoire, dans son ensemble, nécessite une approche globale. À ce titre, le ministère de l'Immigration, de l'Intégration, de l'Identité nationale et du Développement solidaire (MIIINDS) a fait adopter, le 16 octobre 2008, dans le cadre de la Présidence française de l'Union européenne, le Pacte européen sur l'immigration et l'asile. Ce document représente une avancée communautaire, offrant aux États membres le cadre politique pour une stratégie ambitieuse de la prise en compte de l'immigration dans sa diversité et sa complexité.

Ce pacte aborde sans tabou l'immigration sous toutes ses formes afin d'y apporter une réponse globale. Son traitement le plus positif ne peut se faire concrètement qu'au travers d'une maîtrise des flux migratoires. Sans ce préalable, il n'est pas concevable de pouvoir faciliter au mieux l'intégration des immigrés. C'est pour cela que le MIIINDS, créé en mai 2007, a fait de la lutte contre l'immigration clandestine un des piliers fondamentaux de son action, en corollaire de l'organisation de l'immigration légale.

L'action à mener en ce domaine a été définie structuellement au regard de l'expérience acquise par la Police aux frontières (PAF), au fil des décennies. L'adaptation des moyens, inhérente à l'évolution des enjeux, a franchi, en 2005, une étape préfigurant la création du MIIINDS. Au niveau interministériel, cela s'est concrétisé par la mise en place du Comité interministériel de contrôle de l'immigration (CICI). Sur le plan opérationnel, cela s'est traduit par l'organisation d'une police de l'immigration articulée autour d'une direction spécialisée, la PAF, aux compétences redéfinies et au maillage territorial élargi, chargée, sous l'autorité du directeur de la Police nationale (DGP), d'une mission générale de coordination.

Le bras judiciaire de la PAF est organisé autour de l'Office central pour la répression de l'immigration irrégulière et l'emploi des étrangers sans titre (OCRIEST). Cet Office, créé par décret interministériel en 1996, est chargé d'animer la lutte contre les réseaux organisés d'immigration irrégulière opérant sur le territoire national, contre les réseaux structurés d'emploi d'étrangers sans titre, contre les réseaux de fraude documentaire liée à son domaine de compétence ; de coordonner au niveau national l'action répressive de tous les acteurs qui participent au démantèlement des réseaux et des filières d'immigration, d'emploi d'étrangers sans titre ou de fraude documentaire liés à ces infractions ; d'analyser la pression migratoire irrégulière ; de coordonner l'action internationale dans tous les domaines de compétence précédemment mentionnés. Le dispositif de la PAF est composé d'un maillage d'unités territoriales de police judiciaire : Brigades mobiles de recherche zonales (BMRZ), BMR départementales, antennes BMR, unités judiciaires aéroportuaires.

Répartition par directions de l'implication des services dans le démantèlement des filières.



DCPAF : 82 % (OCRIEST + autres services de la PAF)

Afin de s'adapter à l'activité des réseaux, les services opérationnels de l'OCRIEST sont spécialisés par zones de compétence. Il y a ainsi un groupe Afrique/Amérique latine, un groupe Chine, un groupe Asie orientale (hors Chine), un groupe Asie méridionale, un groupe Moyen-Orient, et une Unité de projection judiciaire dont la vocation est de se déplacer à tout moment sur l'ensemble du territoire national en fonction de l'actualité migratoire irrégulière, apportant ainsi un soutien et une expertise aux autorités locales confrontées à ce phénomène.

Dans ce dispositif institutionnel, l'OCRIEST a donc acquis une expertise et une expérience uniques¹ en matière de lutte contre les flux migratoires organisés sous tous leurs aspects tant dans le traitement de l'emploi d'étrangers sans titre que dans la perception de leur vulnérabilité en tant qu'étrangers. Cet acquis permet de définir les contours du crime organisé lié à l'immigration irrégulière.

Quelques « définitions » préconçues

Il est d'usage d'employer un vocable apparenté à la criminalité dans sa diversité, notamment lorsque l'on aborde sa réalité étrangère. De ces amalgames ne ressort qu'imprécision conduisant inéluctablement à véhiculer des inexactitudes. À titre d'exemple, il est communément admis de qualifier, notamment au niveau médiatique, tout ce qui concerne la criminalité chinoise par la notion de triade. Or, historiquement, cette dénomination n'est liée qu'à l'histoire de Hong-Kong. Il convient donc mieux d'employer le terme de crime organisé, notion à vocation générique. Dans le même ordre d'idée, les filières chinoises sont quasiment toujours dénommées *tête de serpent*². Il serait toutefois plus judicieux de parler de passeur.

La définition d'une filière

La filière n'est pas un terme juridique tout comme nombre d'expressions liées en partie à l'immigration en général et à l'exploitation de la pauvreté (marchand de sommeil). Toute déclinaison qui en résulte médiatiquement ne repose donc sur aucune base légale. Juridiquement, c'est la notion de bande organisée (132-71 du Code pénal) qui fait référence : « *Tout groupement formé ou toute entente établie en vue de la préparation, caractérisée par un ou plusieurs faits matériels, d'une ou de plusieurs infractions* ». La bande organisée est une circonstance aggravante de nature à augmenter la peine encourue par la personne commettant l'infraction aggravée, qui implique la préméditation et une pluralité de personnes (au moins trois). Ce type d'organisation

structurée peut prendre plusieurs dénominations : groupe mafieux, cartel, organisation criminelle, réseau, filière... L'article 706-73 du Code de procédure pénale énumère les formes les plus graves et complexes de la criminalité et de la délinquance organisée. Les nouveaux moyens d'investigations et les règles procédurales dérogatoires sont applicables à l'ensemble des infractions listées dans cet article³.

En revanche, s'il n'existe pas de définition juridique, une définition « empirique » de la filière peut toutefois être proposée, explicitant sa spécificité, de façon générique, définissant ses constantes, tout en appréhendant ses variantes : « *Groupement, structuré, souvent hiérarchisé et cloisonné, transnational, qui, contre rémunération, aide, habituellement, un ou plusieurs candidats à l'immigration irrégulière à être acheminés d'un pays vers un autre* ». Cette définition issue de l'expérience est fondée à partir de notions juridiques liées au crime organisé : la réunion, la préméditation, la préparation matérielle, la résolution d'agir en commun dans le cadre d'une organisation structurée (comportant, par exemple, une distribution des rôles ou l'existence de moyens matériels sous-tendant l'existence d'une certaine organisation et préparant l'infraction de la bande organisée).

Constitution type d'une filière

Schématiquement, une filière d'immigration irrégulière est constituée, à son sommet, d'une tête de réseau. Elle est assistée, le plus souvent, de lieutenants qui dirigent une équipe composée : de rabatteurs, de pourvoyeurs de faux documents, de complices ciblés, de trésoriers, de passeurs ou convoyeurs, de logeurs. Ces acteurs peuvent être présents sur plusieurs pays et ne pas forcément apparaître à différentes étapes du voyage. Les liens existants entre ces personnes sont plus ou moins lâches suivant les types de réseaux. Les filières les plus structurées fonctionnent suivant un mode d'intégration strict des rôles de chacun. D'autres organisations ont plutôt recours à des cellules indépendantes les unes des autres. Enfin, plus le groupe est important, plus les personnels sont spécialisés. Inversement, dans de petites unités, le délinquant est plus polyvalent.

....

- (1) Résultats d'activité de l'OCRIEST pour 2008 : démantèlement de 16 filières d'immigration irrégulière/3 filières de fourniture de fraude documentaire/11 structures clandestines employant des étrangers en situation irrégulière ; 329 personnes placées en garde à vue/88 personnes écrouées. Depuis sa création en 1996 : 229 filières démantelées et 230 structures clandestines.
- (2) L'expression pourrait avoir plusieurs origines. Les clandestins entassés dans les camions, ressembleraient à des serpents entassés dans une boîte. Celui qui les conduit est donc la tête de serpent. Une autre explication remonterait à l'époque où les Chinois continentaux cherchaient à fuir la répression en gagnant Hong-Kong. Pour ce faire, ils rampaient sous les barrières de la frontière. Celui qui les faisait passer était donc la tête du serpent.
- (3) 706-73, 13°CPP : Délits d'aide à l'entrée, à la circulation et au séjour irréguliers d'un étranger en France commis en bande organisée prévus par le quatrième alinéa du I de l'article 21 de l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en France (L.622-1 al.4 CESEDA).

Il est communément admis que le monde du travail illégal est le débouché naturel des clandestins. Toutefois, au plus fort de l'expérience de l'OCRIEST, les employeurs de main-d'œuvre illégale, point d'aboutissement de la migration, sont rarement en lien direct avec les filières. On peut certes trouver parfois des employeurs de main-d'œuvre illégale et des collecteurs de fonds en lien avec la filière. Cependant, ces deux catégories n'apparaissent pas forcément à chaque fois. Lorsque le lien est clairement établi, l'employeur de main-d'œuvre illégale, maillon final du flux migratoire irrégulier, joue souvent le rôle de contrôleur du remboursement des dettes contractées. Cependant, dans la plupart des cas, il profite simplement de la situation de fait dans laquelle se trouvent les clandestins pour les embaucher sans être en relation directe avec la filière. Le lien est souvent direct lorsque les conditions du travail le nécessitent. C'est notamment le cas dans l'emploi de saisonniers pour la culture maraîchère ou l'orpaillage dans des régions isolées. Dans les centres urbains, les relais communautaires permettent de se passer de cette intégration filière-employeur.

De même, les collecteurs de fonds ne se trouvent pas toujours sur le territoire national. Nombre d'entre eux résident dans les pays situés en amont de la France (souvent dans les pays sources), ou dans le pays de destination finale. Leur implantation dépend de l'organisation du réseau et du moment du paiement. Le collecteur de fonds apparaît le plus souvent aux échelons supérieurs des filières. Les petites unités autonomes, plus polyvalentes, n'ont pas ce niveau de spécialisation. Certaines structures exigent un paiement comptant au départ ; d'autres, un complément à l'arrivée. En marge des organisations proposant un package complet du début à la fin du parcours, on constate un développement d'une juxtaposition de petites unités situées tout au long du périple. Ces cellules sont relativement indépendantes les unes des autres et nécessitent, de la part des clandestins, un paiement par étape, qui peut se superposer à un paiement de dépôt plus important.

Les profils des acteurs des filières

Le profil des individus se livrant à l'immigration irrégulière est atypique dans le paysage du crime organisé. Plusieurs sortes de passeurs émergent suivant le type d'organisation à laquelle ils se rattachent :

- les passeurs indépendants. Ce sont souvent des opportunistes passant à proximité des lieux où les

migrants clandestins se regroupent. Il peut s'agir de professions spécifiques se prêtant aisément à cette pratique, tels que les chauffeurs de poids lourd, de taxi, etc. On les voit principalement sur les grands axes routiers traversant les continents ;

- les passeurs dépendant de petits groupes de délinquants organisés. Ce sont, dans le même ordre d'idée, des groupuscules d'individus, qui peuvent être tentés de monter un « mini-réseau » pour aider des clandestins à passer des points stratégiques comme, par exemple, le Calais ;
- les membres de filières internationales relevant de la criminalité organisée pouvant se livrer à l'immigration irrégulière et à la traite des êtres humains, notamment au travers de leur exploitation sexuelle.

Souvent, les acteurs œuvrant dans le domaine de la criminalité organisée traitant de l'immigration travaillent, pour la majeure partie d'entre eux, de façon quasi exclusive à cette activité et sont organisés en réseaux structurés dans lesquels on compte des donneurs d'ordre, des passeurs, des logeurs, des trésoriers, etc. Il ressort que les personnes interpellées dans ce cadre ont rarement des antécédents judiciaires autres que ceux liés à l'immigration irrégulière. Toutefois, on commence à voir apparaître, notamment dans la catégorie des petits groupes organisés, des « filières de banlieue » dans lesquelles des réseaux d'amitié locale tentent l'aide à l'immigration comme activité rémunératrice. Ces groupes n'interviennent souvent que sur une courte portion du trajet souhaité par le migrant. Le corollaire de ce fait induit pour les vraies filières est un rapport à la sous-traite durant un segment du voyage.

Il est souvent très difficile de remonter les réseaux jusqu'au donneur d'ordre initial. Ceci est en partie dû à la difficulté de mettre en place une coopération répressive avec les autorités du pays source. Pour l'instant, peu d'informations filtrent sur un profil lié à des sommités du crime organisé ayant main mise sur tous types de trafic. Cependant, des personnes très impliquées dans la mise en place de réseaux migratoires, et s'y livrant à temps plein, peuvent atteindre des niveaux de vie excessivement élevés. À l'inverse, nombre de passeurs et d'assistants implantés dans les pays de transit ou de destination n'ont pas de train de vie exubérant. Certains, demeurant dans la clandestinité, peuvent vivre en marge du système, au milieu des migrants. Il est au demeurant acquis que la quasi-totalité de ces acteurs se construit une retraite dorée dans leur pays ou subvient à l'ensemble des besoins de leurs familles, créant dans ces contrées de nouvelles richesses avec l'argent du crime.

La « victime »

Comme l'immigration irrégulière n'est pas totalement assimilable à la traite des êtres humains, elle peut être considérée comme un acte volontaire à la différence de la traite des personnes. Mais, plus les migrants ont recours à des filières professionnelles, plus ils ont le risque d'être estimés comme une « marchandise » par les trafiquants. Dans la quasi-totalité des cas, les migrants sont désireux de partir et ils se présentent en tant que clients auprès des filières. Les volontaires au départ et leurs proches (qui financent le voyage) attendent donc, de manière tout à fait consciente, une prestation de la part des réseaux structurés. Le clandestin se voit souvent proposer un package contre rémunération. Les passeurs ont alors une obligation de résultat à l'égard de leurs clients. En effet, le réseau joue sa crédibilité commerciale sur son taux d'acheminement (dans un secteur relativement concurrentiel dans les pays sources). Mais, l'environnement dans lequel a lieu la transaction détermine un rapport de force disproportionné entre demandeurs et passeurs. Les conditions économiques, politiques, sociales et écologiques dictant la loi du marché, vicient, dès lors, le consentement du migrant potentiel. De plus, les conditions du voyage rendent celui-ci souvent exténuant, interminable, dangereux et quelques fois mortel. Cela induit, dans la plupart des cas, un mépris du passeur pour le migrant, générant de sa part une véritable déconsidération de la personne humaine. Le client devient, de ce fait, une simple marchandise.

Suivant la loi française, quel que soit son statut juridique, l'étranger, qui arrive sur le territoire français, est considéré comme étant un individu vulnérable ou en situation de dépendance⁴ lorsqu'à son arrivée sur le territoire national, un employeur le fait travailler sans le rétribuer, ou en contrepartie d'une rétribution manifestement sans rapport avec l'importance du travail accompli⁵, le soumet à des conditions de travail ou d'hébergement incompatibles avec la dignité humaine⁶. Le Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA) prévoit à son article L622-5 3 une circonstance aggravante des délits d'aide à l'entrée et au séjour irrégulier d'un étranger en France⁷ lorsque ces infractions ont pour effet de soumettre l'étranger à des conditions de vie, de transport, de travail ou d'hébergement incompatibles avec la dignité de la personne humaine⁸. Ainsi, faire franchir illégalement la frontière à un étranger, tel que le prévoit le CESEDA, accroît son état de vulnérabilité et sa situation de dépendance. De la sorte, ces activités illégales liées au migrant s'intègrent pleinement dans la définition de la traite des êtres humains⁹ posée par le Code pénal. Si les filières d'immigration irrégulière n'engendrent pas systématiquement de la traite des êtres humains, elles développent le terreau le plus propice à tout type d'exploitation de la personne humaine. L'activité des filières d'immigration irrégulière se situe donc en amont de la traite des êtres humains.

Le propre de l'OCRIEST étant de combattre, sur la base du CESEDA, les filières organisées ; le statut de victime de la traite des êtres humains, reconnu à l'immigré

....

- (4) Article 225-15-1 CP - Pour l'application des articles 225-13 et 225-14, les mineurs ou les personnes qui ont été victimes des faits décrits par ces articles à leur arrivée sur le territoire français sont considérés comme des personnes vulnérables ou en situation de dépendance.
- (5) Article 225-13 CP - Le fait d'obtenir d'une personne, dont la vulnérabilité ou l'état de dépendance sont apparents ou connus de l'auteur, la fourniture de services non rétribués ou en échange d'une rétribution manifestement sans rapport avec l'importance du travail accompli est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 150 000 euros d'amende.
- (6) Article 225-14 CP - Le fait de soumettre une personne, dont la vulnérabilité ou l'état de dépendance sont apparents ou connus de l'auteur, à des conditions de travail ou d'hébergement incompatibles avec la dignité humaine est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 150 000 euros d'amende.
- (7) Article L622-1 alinéa 1 du CESEDA - Toute personne qui aura, par aide directe ou indirecte, facilité ou tenté de faciliter l'entrée, la circulation ou le séjour irréguliers, d'un étranger en France sera punie d'un emprisonnement de cinq ans et d'une amende de 30 000 Euros.
- (8) Article L622-5 du CESEDA - Les infractions prévues à l'article L. 622-1 sont punies de dix ans d'emprisonnement et de 750 000 euros d'amende :
 [...] 3. Lorsqu'elles ont pour effet de soumettre les étrangers à des conditions de vie, de transport, de travail ou d'hébergement incompatibles avec la dignité de la personne humaine.
- (9) Article 225-4-1 du Code pénal, modifié par la loi n°2007-1631 du 20 novembre 2007 - art. 22 JORF 21 novembre 2007 : « La traite des êtres humains est le fait, en échange d'une rémunération ou de tout autre avantage ou d'une promesse de rémunération ou d'avantage, de recruter une personne, de la transporter, de la transférer, de l'héberger ou de l'accueillir, pour la mettre à sa disposition ou à la disposition d'un tiers, même non identifié, afin soit de permettre la commission contre cette personne des infractions de proxénétisme, d'agression ou d'atteintes sexuelles, d'exploitation de la mendicité, de conditions de travail ou d'hébergement contraires à sa dignité, soit de contraindre cette personne à commettre tout crime ou délit. »

clandestin lorsque c'est le cas, représente un atout supplémentaire dans la lutte contre les réseaux¹⁰. Le ministère de l'Immigration, de l'Intégration, de l'Identité nationale et du Développement solidaire l'a d'ailleurs rappelé dans sa circulaire en date du 5 février 2009.

Toutefois, si le migrant, en tant que victime, doit être protégé des filières, ceci ne doit pas se faire au détriment d'une réflexion quant à sa responsabilité propre au cours de son voyage. À la différence des autres trafics (drogue, arme, etc.), cette « marchandise » génère des caractéristiques particulières liées à la spécificité de l'activité. La première conséquence porte sur l'aspect autonome du sujet. En raison du renforcement des contrôles policiers, le passeur considère le migrant comme une « marchandise intelligente ». Il n'est pas forcé de l'accompagner tout le long du trajet. Il peut lui donner des instructions : *« Rends-toi à tel endroit avec tel document. À ton arrivée, téléphone à tel numéro. Cherche quelqu'un vêtu de telle façon... »*. En cas d'interception, le risque d'interpellation pour le délinquant est moindre. Ceci induit une difficulté de travail pour l'enquêteur. Le passeur pouvant n'avoir qu'un rôle de contrôle du suivi, entre points de rebond, le client peut devenir le seul lien visible entre les différents acteurs de la filière. Ces derniers peuvent de la sorte éviter un trop grand nombre de contacts entre eux et déjouent ainsi les efforts des forces de l'ordre. En outre, ce rapport à l'autonomie du sujet peut lui faire jouer un rôle actif dans les différentes étapes du voyage, chaque étape pouvant être assimilée à une case d'une sorte de « jeu de l'oie » dans lequel le sujet évolue avec des consignes. Il a été constaté que des filières expliquaient à leurs clients qu'ils devaient se faire arrêter par la police d'une zone précise pour ensuite être conduits au tribunal. Les migrants ont alors pour instruction de ne pas s'opposer et d'attendre la sortie de l'audience pour retrouver le passeur suivant. De même, dans les zones côtières espagnoles et italiennes, les clandestins savent souvent que s'ils tiennent suffisamment longtemps dans le centre administratif d'accueil sans que leur nationalité ait pu être déterminée dans un laps de temps donné, ils seront conduits sur le continent, d'où ils pourront poursuivre leur route. Incidemment, et sous

certaines conditions, il est envisageable que le migrant devienne, temporairement, acteur subalterne de la filière. Il est souvent constaté que dans les zones d'engorgement, des clandestins, pour payer leur passage, assistent les passeurs. Pendant une période donnée, ils réceptionnent les nouveaux migrants, les conduisent dans les lieux de stockage, voire aident à leur traversée.

Un autre avantage pour le passeur, c'est l'aspect volontariste de sa « marchandise ». Lors de reconduite dans les pays d'origine suite à des tentatives infructueuses, les migrants s'adressent souvent aux mêmes passeurs pour tenter à nouveau l'aventure (en s'engageant sur une nouvelle dette).

Enfin, en cas de sédentarisation, forcée ou voulue, le migrant, qui doit trouver des ressources financières nécessaires à son séjour, peut devenir, à son tour, un acteur essentiel et volontaire à l'intérieur même du réseau. Les contraintes inhérentes à cette situation ne sont pas sans évoquer, toutes proportions gardées, le rôle que tient le consommateur-dealer dans le cadre des filières de stupéfiants.

En instrumentalisant son propre passage, le sujet contribue à sa propre « marchandisation ». Il n'est certes pas envisageable de l'assimiler, pénalement, à un complice, toutefois, de par son action, la victime contribue à l'efficacité de la structure. La dichotomie manichéenne entre victimisation et complicité, en termes d'aide au voyage, tend alors à s'estomper. Ceci entraîne une réelle difficulté policière quant à l'identification des acteurs de la filière et à la détermination de leurs actes.

Par ailleurs, et contrairement aux idées reçues, le migrant a souvent une vision précise de ce qu'il risque d'endurer pour un voyage standard¹¹. Bien souvent, les migrants ayant réussi leur exil ont tendance à minimiser, *a posteriori*, les difficultés rencontrées. Toutefois, l'ampleur du rôle des diasporas, l'accès aux médias, le développement des moyens de communications modernes¹² et leurs faibles coûts¹³ ont considérablement accru la (fausse) perception

....

(10) Article L316-1 du CESEDA - Sauf si sa présence constitue une menace à l'ordre public, une carte de séjour temporaire portant la mention « vie privée et familiale » peut être délivrée à l'étranger qui dépose plainte contre une personne qu'il accuse d'avoir commis à son encontre les infractions visées aux articles 225-4-1 à 225-4-6 et 225-5 à 225-10 du Code pénal ou témoigne dans une procédure pénale concernant une personne poursuivie pour ces mêmes infractions. La condition prévue à l'article L. 311-7 n'est pas exigée. Cette carte de séjour temporaire ouvre droit à l'exercice d'une activité professionnelle. En cas de condamnation définitive de la personne mise en cause, une carte de résident peut être délivrée à l'étranger ayant déposé plainte ou témoigné.

(11) Ceci exclut bien évidemment tous les risques de séquestrations et autres atteintes à la personne non envisagés par les migrants.

(12) Aujourd'hui, la quasi-totalité du globe, même dans les zones les plus difficiles, est couverte par un ou des réseaux GSM.

(13) Cartes internationales prépayées, appels téléphoniques par des opérateurs alternatifs à bas coût (environ 1 € de l'heure pour l'Asie), e-mails, SMS, MSN, téléphonie IP (que se soit entre deux ordinateurs connectés en ADSL, ou en utilisant une connexion ADSL pour rebasculer vers le réseau téléphonique classique).

raisonnée des futurs migrants, quant à la réalité à endurer. Il n'en demeure pas moins que la confrontation au réel, souvent à la limite du supportable, reste un élément constitutif du statut de victime reconnu au migrant.

Le trafic de migrants, la traite des êtres humains et les autres domaines du crime organisé

Il est d'usage de présumer d'une nébuleuse interactive délictueuse au sein de laquelle on détecte des passerelles entre la criminalité de droit commun et l'immigration irrégulière structurée. La réalité de l'immigration clandestine, au regard de l'expérience de l'OCRIEST dans ce domaine, conduit à nuancer cette posture.

Il semble, en effet, que l'activité délictuelle, dans le domaine de l'immigration, soit frappée de particularisme. Les individus œuvrant dans ce domaine travaillent, pour la majeure partie d'entre eux, de façon quasi exclusive à cette activité où ils sont souvent organisés en réseaux structurés. Les personnes interpellées dans ce cadre ont rarement des antécédents judiciaires autres que ceux liés à l'immigration irrégulière. On a pu ainsi émettre l'idée d'une mono-activité. Il est donc difficile de parler d'interaction caractérisée avec d'autres formes de délinquance. On trouve toutefois, à la marge de cette occupation, des passerelles vers des pratiques illégales nécessaires au voyage des clandestins. De plus, si les migrants irréguliers se trouvent exploités ou contraints de commettre des crimes, ils deviennent des victimes de traite des êtres humains.

Le travail dissimulé

Le travail clandestin reste, et de loin, l'activité illégale la plus liée à l'immigration clandestine, mais il n'est pas, en tant que tel, une caractéristique de la criminalité organisée. Il reste l'apanage d'entrepreneurs indécents qui se livrent sciemment à l'embauche et l'exploitation de migrants. Ils ont soit pignon sur rue (restaurants, entreprises de gardiennage, de nettoyage, de bâtiment, ateliers de confection), soit agissent de façon plus souterraine (atelier non déclaré totalement dissimulé). Le travail dissimulé, lorsqu'il est exercé dans des conditions

indignes, reste le principal support de la traite des êtres humains exercée envers les migrants clandestins.

La fraude documentaire

La fraude documentaire et les escroqueries qui en découlent en sont les exemples typiques (escroquerie aux prestations familiales, escroqueries bancaires, etc.). Les officines de confection de faux documents situées en France sont plutôt artisanales. Elles doivent être clairement différenciées de celles implantées dans les pays sources, notamment en Asie. L'extrême qualité des documents contrefaits et la rapidité d'adaptation de ces réseaux pour copier les documents d'identité sécurisés avec les dernières générations de mesures technologiques semblent grandissantes. Le matériel nécessaire pour réaliser ce type de prouesse coûte plusieurs dizaines de milliers d'euros, et n'est possédé qu'à de très rares exemplaires. *A contrario*, le développement des possibilités informatiques donne les moyens nécessaires à des contrefacteurs autoproclamés de produire des documents apocryphes de relative bonne facture, sans le soutien de la criminalité organisée¹⁴. Les grandes structures de falsification réellement dédiées à l'immigration sont la plupart du temps situées à l'étranger. Les réseaux de faussaires sont forcément, à un moment donné, en relation avec ceux qui volent, braquent ou détournent des stocks entiers de passeports vierges authentiques au niveau international. Cependant, s'il est souvent possible de tracer après coup l'itinéraire de ces documents, il reste très difficile de savoir par combien de mains il a transité avant d'être utilisé par une filière. Le niveau de connexion et d'interaction entre les différents acteurs de ce trafic reste donc imprécis.

Une délinquance intra-communautaire

En revanche, on peut parler d'une délinquance générée par le monde même de l'immigration illégale. L'activité délictueuse au sein de la communauté clandestine chinoise, parmi d'autres, en est la parfaite illustration. L'univers des individus en situation irrégulière se greffe sur l'arrière-cour de la communauté légale, dans lequel ils vivent en quasi-autarcie. Ceci induit alors une criminalité spécifique et intracommunautaire. En effet, il a été constaté que des groupes délinquants chinois cherchaient à kidnapper et séquestrer des candidats à l'immigration appartenant à

....

(14) Il est toutefois constaté que des faussaires se livrent également, à leur profit ou celui de la filière, au montage d'escroquerie par faux documents (inventions d'individus, créations d'entreprises pour ouvrir des comptes, toucher des subventions, obtenir des crédits, etc.). Cette pratique est assez répandue dans certaines filières issues du sous-continent indien. C'est souvent l'organisateur de la filière qui en est le principal auteur. Parfois, compte tenu de la taille du groupe, une personne peut être dédiée à cette activité.

d'autres filières, lors de leur arrivée en France, dans le but d'obtenir une rançon auprès de leurs familles restées en Chine. De même, les clandestins vivant en France ne pouvant confier leurs ressources à un institut bancaire, des délinquants ont pris pour habitude de les suivre jusqu'à leur domicile, où ils les ligotent afin de leur extorquer leurs biens. L'isolement des migrants, de par la barrière de la langue et leur statut illégal, en fait donc des victimes faciles pour la traite des êtres humains. Cependant, au sein de la délinquance asiatique, les passerelles entre les « têtes de serpent » et les organisations chinoises traditionnelles (de type triade) ne sont pas démontrées à ce jour. On serait même enclin aujourd'hui à envisager les structures de l'immigration clandestine chinoise comme des entités spécifiques autres, ou tout du moins en marge de la criminalité organisée classique.

Prostitution et proxénétisme d'origine étrangère

Il est logique que des dynamiques communes sous-tendent l'immigration et la prostitution. Cependant, la plupart du temps il s'agit de filières distinctes. Celles liées à l'exploitation sexuelle le sont dès l'origine. C'est notamment le cas pour les réseaux nigériens et d'Europe de l'Est. Il est excessivement rare de découvrir des organisations ayant fait migrer des individus de manière « classique », avant de les pousser par opportunisme dans le domaine de l'amour tarifé. L'exploitation sexuelle liée à une immigration irrégulière organisée depuis l'origine est donc, dans la plupart des cas, un particularisme de la traite des êtres humains.

Drogues

En matière de stupéfiants, il a été envisagé un temps que des réseaux de trafic de drogue se reconvertissaient dans l'immigration illégale. Cette idée reposait sur le fait que pour un bénéfice relativement équivalent, et des voies d'acheminement identiques, les risques encourus et les sanctions pénales étaient bien moindres. Toutefois, aucun élément matériel sur le sol français n'a permis de constater cette reconversion. Peu de liens existent entre les structures connues de l'Office central pour la répression du trafic illicite des stupéfiants (OCRITS) de la direction centrale de la Police judiciaire et l'OCRIEST. En revanche, depuis peu, des clandestins interceptés lors de leur passage en France, sont trouvés porteurs de drogue. Pour l'instant ces migrants faisant fonction de « mules », restent encore des cas isolés, mais leur nombre semble en augmentation. Les cas recensés le sont le plus souvent lors d'itinéraires terrestres passant par les péninsules ibérique et transalpine.

Des clandestins nord-africains sont fréquemment interceptés et trouvés en possession de cannabis et d'héroïne. Récemment, des migrants indiens ont été contrôlés, alors qu'ils arrivaient d'Italie, avec, à bord du véhicule, des pilules d'extasy. Enfin, les autorités du Royaume-Uni constatent que des migrants vietnamiens sont attendus et conduits en Grande-Bretagne, via la Pologne, l'Allemagne et la France, dans l'optique de travailler dans la culture clandestine de cannabis à l'intérieur de pavillons ou d'appartements. Cependant, l'ampleur de ce phénomène n'a pas, à ce jour, été quantifiée par les services britanniques. La question qui sous-tend ces pratiques, en termes de traite des êtres humains, repose sur l'exploitation de la victime.

Il reste toutefois envisageable que les secteurs criminels œuvrant dans le trafic de cigarettes soient plus perméables au trafic de migrants que ceux issus du milieu du stupéfiant. Parmi les facteurs favorisant cette convergence, existe le fait que la revente de cigarettes reste une infraction accessible, et peu pénalisée, pour les clandestins.

Les enjeux à venir

La tendance qui se dessine actuellement induit des préoccupations d'ordre public. Il a été constaté dans les zones de convergence des flux migratoires, notamment dans les zones portuaires en direction du Royaume-Uni, que la promiscuité entre les différentes ethnies tend à créer une situation de plus en plus tendue. Dans les zones d'embarquements, les passeurs de différentes nationalités du Moyen-Orient et de la Corne de l'Afrique se livrent de plus en plus souvent à des rixes dont l'enjeu est le contrôle de territoire. Ces affrontements sont de plus en plus violents. L'usage des armes blanches, phénomène nouveau, s'y généralise. Ce climat de tension rejaille sur l'environnement. On commence ainsi à voir des chauffeurs routiers se faire agresser par les passeurs qui font monter les clandestins dans les remorques. Cette agressivité s'étend également en direction des forces de l'ordre.

Il semble possible que les communautés qui emploient une forte main-d'œuvre clandestine, se retrouvent, dans un avenir proche, en situation de ne plus pouvoir absorber le flot continu de migrants. De ce fait, les clandestins risquent d'avoir des difficultés à trouver des emplois stables (bien que dissimulés) pour rembourser leurs dettes. Il serait donc envisageable qu'une partie d'entre eux se tourne vers des activités de délinquance, en concurrence avec des groupuscules résidents. En termes de traite des êtres humains, l'organisation criminelle de l'immigration irrégulière va donc accroître la précarisation de la situation des migrants.

Perspectives institutionnelles

Il est nécessaire d'intensifier les canaux de remontée de l'information sur l'ensemble du territoire national afin de déceler le plus tôt possible l'activité de structures faisant transiter leurs clients par plusieurs points régionaux. Le cloisonnement entre régions ou entre services ne profite qu'aux groupes criminels. La détection la plus précoce possible reste la meilleure arme contre l'implantation durable de nouveaux réseaux et leurs interactions potentielles. L'action intégrée des différents services de l'État est la seule parade pertinente contre les agissements des filières, quelles que soient leurs formes et leur diversité.

Ce constat est encore plus prégnant au niveau international. Les groupes criminels se livrant à l'immigration irrégulière sont par définition transnationaux. Le seul démantèlement d'un maillon territorial ne nuit que temporairement aux filières et il est aisément remplaçable. Les investigations et interpellations doivent se dérouler de façon conjointe et coordonnée sur plusieurs pays. Il devient donc impératif de développer les équipes communes d'enquête entre les États membres de l'Union européenne, permettant ainsi, par une unicité de magistrat, une meilleure efficacité au stade de l'instruction¹⁵. Ces dispositifs induisent également de renforcer l'alimentation et la consultation de bases de données existantes au sein d'Europol¹⁶. L'ambition n'est pas simplement de se doter des outils juridiques adéquats, mais de faire de la coopération internationale une pratique normalisée. À ce titre,

l'« opération Bagdad », réalisée en juin 2008, impliquant simultanément 1 300 policiers de neuf États membres, a permis le démantèlement du plus conséquent réseau d'immigration irrégulière irakien actif en Europe. Ce dossier initié par l'OCRIEST, s'est construit et développé, par agrégats successifs autour d'Europol, colonne vertébrale de la coopération opérationnelle européenne. Mobilisant tous ses moyens, Europol a réalisé ainsi la plus importante affaire d'immigration irrégulière sur le sol européen depuis sa création.

Il est important de développer, dans le même ordre d'idée, des réseaux d'échanges informationnels stratégiques au niveau européen. L'enjeu est d'appréhender, dans sa globalité et sa complexité, l'évolution migratoire, afin d'en prendre la mesure, en termes d'analyse du risque. L'ampleur et la variabilité des flux, venant et allant vers l'étranger, induisent leur prise en compte heuristique. En l'absence d'une telle démarche, la complexité du phénomène ne peut que conduire à son incompréhension et donc à l'inadaptation des réponses à mettre en place. En ce domaine, l'OCRIEST, qui possède en son sein des groupes opérationnels, une unité d'exploitation de renseignements opérationnels et une unité d'analyse stratégique du risque, peut être considéré comme un Office précurseur non seulement au niveau national, mais aussi européen.

Jean-Michel FAUVERGUE

....

(15) Ceci devrait permettre une fluidification de la coopération policière et une accélération de la réponse judiciaire, évitant notamment la délivrance excessivement longue et complexe de commission rogatoire internationale.

(16) Le Système d'informations EUROPOL (SIE) est un fichier de travail commun aux 27 pays de l'Union européenne. Son objectif est de leur apporter un soutien dans leur lutte contre la criminalité transfrontière organisée, dont l'immigration irrégulière. Il offre la possibilité d'enregistrer, d'exploiter, de visualiser et d'analyser les informations relatives à la criminalité transnationale, permettant aux services répressifs de coopérer efficacement dans leurs enquêtes, à l'échelle européenne. Il facilite le partage d'informations sensibles en garantissant sécurité et fiabilité.

Abolitionnisme et droit d'ingérence : à la genèse d'un droit international ?

Olivier PÉTRÉ-GRENOUILLEAU



© Fotolia

La question des origines ou causes du mouvement destiné à abolir la traite et le commerce des esclaves a suscité un très grand nombre de travaux. Mais l'étude de sa dimension internationale et de la rhétorique abolitionniste a été relativement délaissée. Cet article exploratoire vise à souligner le fait que le combat abolitionniste a conduit à poser le problème du droit d'ingérence pour raisons humanitaires et que la manière dont ce droit a été alors justifié est singulièrement proche de discours très actuels.

Abolitionism and Humanitarian Intervention: The Birth of an International Right?

The question of the origins and causes of the movement to abolish the slave trade has provoked innumerable studies. But the analysis of its international dimension and of abolition rhetoric has been largely ignored. This exploratory article places emphasis on the struggle that abolitionism undertook to pose the problem of intervention for humanitarian reasons and shows that the manner in which this right was justified is singularly close to current discourse.



Olivier Pétré-Grenouilleau

Ancien membre de l'Institut universitaire de France, membre de l'Academia Europaea, il a publié ou édité une vingtaine d'ouvrages sur l'histoire du commerce colonial et des traites négrières. Il enseigne à l'Institut d'études politiques de Paris (Sciences Po).

Depuis *La Politique* d'Aristote, de multiples arguments ont été fournis afin de légitimer la traite - commerce des hommes - et l'esclavage. Or, ce qui est véritablement reconnu comme étant « naturel » par les membres d'une même société n'a nullement besoin d'être ainsi justifié. On voit ainsi que, malgré ce que l'on dit parfois, traite et esclavage n'ont sans doute jamais été considérés comme allant totalement de soi. Aussi, pendant des siècles, les hommes cherchèrent-ils à trouver le moyen de s'en accommoder, acceptant de multiples contradictions, entre le droit naturel et le droit des gens ou bien entre divers passages des mêmes textes sacrés, et donc de la loi divine. Le cas de Germain Fromageau, le président du Tribunal des cas de conscience à la Sorbonne, la plus haute institution morale et scientifique du royaume de France, est à cet égard révélateur. Nous sommes en 1698. On lui demande s'il est possible de s'adonner, « en conscience », au commerce des esclaves « nègres » et s'il y a de « l'inhumanité » dans ce trafic. Fromageau commence par convertir cette question en celle de la légalité de la traite, avant d'aborder le détail des cas dans lesquels il peut ou non être permis de l'entreprendre. Dans son effort de casuistique, il rappelle nombre d'exemples fameux tirés de l'Antiquité, de la bible ou encore du droit canon. Le tout pour conclure qu'il « y a de l'injustice » dans ce commerce, mais qu'il est possible à certaines conditions, et que l'on pourrait même le pratiquer « sans aucun examen » si cela était pour « convertir » et rendre ainsi les « nègres » à « la liberté ». Comme le montre William Gervase Clarence-Smith [2006], le monde musulman fut lui aussi traversé par ce type d'interrogation, et notamment par la question de savoir s'il était légitime au regard de la loi divine de réduire et/ou de conserver en esclavage un infidèle s'étant converti. Ce qui suscita une casuistique tout aussi complexe et parfois toujours d'actualité ¹.

Tout cela permet de comprendre l'importance et la radicalité du tournant qui s'esquisse à partir de la seconde moitié du XVIII^e siècle lorsque, pour la première fois dans l'histoire de l'humanité, des hommes se demandent non plus comment améliorer le sort des esclaves, favoriser les affranchissements ou bien encore réformer l'esclavage, mais bien comment mettre un terme définitif à la traite et à l'esclavage comme institutions. Un mouvement aussi important, premier combat international en faveur des droits de l'homme, a suscité un très grand nombre de travaux et une historiographie atteignant parfois des

sommets himalayens. Mais on s'est principalement intéressé aux grandes figures de l'abolitionnisme, à ses sociétés et clubs, aux formes de mobilisation sociale (pétitions, rôle des femmes, etc.) dont les abolitionnistes ont usé, au rôle joué dans ce processus par les multiples formes de résistance des esclaves. Surtout, on a tenté de trouver la cause ou le phénomène majeur permettant d'expliquer l'émergence de la révolution abolitionniste, en opposant généralement le juste (philosophie, morale, philanthropie, religion, etc.) à l'utile (rôles supposés de l'abolitionnisme en matière d'essor du libéralisme, du capitalisme, liens avec la colonisation, etc.). Il est clair que le discours et le projet abolitionniste furent instrumentalisés. Il est tout aussi évident que les abolitionnistes s'aventurèrent sur le terrain de l'utile, d'une part, afin de répondre aux attaques des esclavagistes les présentant au mieux comme de doux rêveurs méconnaissant les réalités pratiques ², d'autre part, parce qu'économie et morale n'étaient alors nullement déconnectées. Mais c'est fondamentalement l'indignation (que ses fondements soient moraux, religieux et/ou philosophiques) qui fut à la base de leur action. Véritables « entrepreneurs moraux » [D. B. Davis], ils entendaient que les valeurs mises en avant dans leur combat fournissent les fondements de la réécriture d'un droit positif. Radicaux, mais aussi réformistes, ils souhaitaient mettre un terme à la traite et à l'esclavage à l'issue d'un débat qui, porté dans la sphère publique, serait couronné par la loi.

Ainsi, pratiquement dès le début, la question du droit et de la légalité a constitué l'un des éléments centraux du débat abolitionniste. Paradoxalement, c'est peut-être l'un de ses aspects qui a été le moins étudié. Cet article exploratoire insistera sur ce point en posant la question du rôle joué par l'abolitionnisme dans la genèse d'un droit international. Il faut pour cela distinguer trois choses : les facteurs ayant conduit à l'internationalisation de la question abolitionniste ; les modalités de la rencontre entre abolitionnisme et droit d'ingérence ; et, enfin, les heurts entre universalisme et intérêts nationaux ayant pu résulter de cet interventionnisme.

Le monde comme champ d'action

L'internationalisation du mouvement abolitionniste fut d'emblée évidente. En premier lieu parce que son action se fondait sur une éthique de la conviction et sur

....

- (1) Nous disposerons bientôt d'une somme sur la question, grâce au livre de Roger Botte, *L'impossible abolition. L'islam et l'esclavage*, à paraître chez André Versaille éditeur (Bruxelles).
- (2) Il faut toujours avoir à l'esprit que discours esclavagiste et abolitionniste se sont construits en se répondant mutuellement, et qu'il est donc impossible d'en prendre bonne mesure en les analysant séparément. Le fait de présenter les abolitionnistes comme des hommes mus par des principes abstraits méconnaissant les réalités du monde colonial est un poncif du discours esclavagiste.

des valeurs, (comme le droit naturel) perçues par leurs défenseurs comme ayant une portée universelle. Par conséquent, leur application devait l'être tout autant. Il s'agissait d'étendre « au-delà de la ligne », c'est-à-dire des tropiques, et, plus généralement de l'Europe occidentale, les valeurs de liberté qui s'y étaient peu à peu renforcées. Avec, en ligne de mire initiale, l'Amérique coloniale sous influence européenne. Mais la tâche n'était pas encore achevée (le Brésil étant le dernier pays d'Amérique à abolir l'esclavage, en 1888) que les regards abolitionnistes s'étaient déjà portés vers le Maghreb, le Moyen-Orient et l'Afrique noire. À l'instar des mouvements missionnaires, l'abolitionnisme ne pouvait donc qu'être un projet à dimensions globales.

Certains États ou mouvements furent en la matière plus internationalistes que d'autres. Le plus en avant fut, sans conteste, la Grande-Bretagne, véritable fer de lance d'une croisade mondiale contre la traite et l'esclavage, alors que des pays comme la France ou la Belgique s'impliquèrent surtout dans leurs empires coloniaux respectifs, et qu'ailleurs, comme aux États-Unis, le combat abolitionniste fut parfois essentiellement porté sur la scène nationale. En outre, même les États les plus impliqués, comme la Grande-Bretagne, ne poussèrent pas forcément la logique interventionniste à son terme en excluant certaines régions de leur champ d'action, comme le monde russe. Est-ce parce que, une fois disparu, l'esclavage y avait été remplacé par un servage moins honni, par ailleurs lui-même aboli en 1861³, ou bien parce que les mouvements abolitionnistes se sentaient moins « responsables » de la persistance de formes d'exploitation dans cette partie du monde ? En effet, le sentiment de la faute et du devoir joua un rôle important dans la rhétorique abolitionniste⁴, expliquant en partie pourquoi l'abolitionnisme fut d'abord dirigé vers les anciennes colonies européennes, avant de concerner les territoires dont elle prenait le contrôle, ses zones d'influence et le monde perçu alors comme « moins civilisé » que les hommes « éclairés » d'Europe se tenaient de devoir conduire vers le « progrès ».

L'internationalisme abolitionniste renvoie aussi à la manière dont le mouvement s'est initialement concrètement organisé, sous l'effet d'un cosmopolitisme héritier d'une sorte de République des Lettres, dont l'histoire demeure encore à écrire, mais dont les contours sont tout à fait clairs. Avant que des associations et des États ne reprennent vigoureusement le flambeau, le projet abolitionniste fut en effet porté par des individus se considérant en quelque sorte comme des citoyens du monde. Ce sont des quakers américains qui ont influencé des Anglais, des « Suisses » (à une époque où la Suisse moderne n'existe pas), comme Necker ou Clavière, qui ont joué un rôle important dans l'abolitionnisme français d'avant 1789, ou encore des Scandinaves, comme le Suédois Wadström, qui, voyageant en Afrique, a publié des ouvrages favorables à l'abolition de l'esclavage. On sait, aujourd'hui [David, 2008], combien le relais suisse fut ainsi important dans l'acclimatation en France des idées britanniques en la matière, ainsi que dans la persistance des idées abolitionnistes entre 1793 et 1815 : diffusion d'écrits permettant de contourner la censure (par l'intermédiaire de la société typographique de Neuchâtel) avant 1789, rôle de la *Bibliothèque britannique* suisse entre 1796 et 1815, influence du groupe de Copet autour de Mme de Staël, dont les membres allaient ensuite se distinguer au sein de la Société de la morale chrétienne, principal organe abolitionniste français sous la Restauration. En 1781, après la révolution de Genève, Clavière fuit en Angleterre. Devenu citoyen britannique en 1783, il se rend ensuite à Paris, s'implique dans le mouvement révolutionnaire, devient français, abolitionniste et ministre. Le cas d'Anthony Benezet (1712-1784) est tout aussi éclairant. Calviniste français (il est né à Saint-Quentin et s'appelait en fait Antoine Bénézet), il émigra d'abord en Angleterre et y devint quaker, avant de s'installer à Philadelphie, d'y fonder une société anti-esclavagiste et de contribuer à la propagation du mouvement abolitionniste en Angleterre.

Troisième élément, l'internationalisation de la question abolitionniste fut aussi rendue nécessaire par la persistance d'une traite illégale. L'idée, il est vrai, était en germe

....

(3) On notera que le militantisme abolitionniste britannique n'allait pas toujours jusqu'à concerner le travail forcé et certaines formes d'esclavage pénal, comme ces convicts envoyés en Australie. Peut-être y avait-il quelque hypocrisie, dans ces différenciations, ainsi que la volonté d'éviter des amalgames dangereux pour l'ordre social, à un moment où les comparaisons entre le sort du prolétariat industriel et celui des esclaves coloniaux étaient fréquentes. Mais une partie de l'explication réside sans doute également dans la manière dont la figure de l'esclavage devint progressivement le signe par excellence de l'ignominie et le contraire absolu de l'idée de Liberté. On remarquera, par ailleurs, que, avec le temps, le champ des formes d'exploitation visées par le combat abolitionniste s'est largement étendu, parallèlement à l'extension de l'idée de liberté. Phénomène expliquant pourquoi, servitude pour dette, servage, mais aussi mariage forcé (moyennant une contrepartie versée aux parents, au tuteur ou à toute autre personne ou groupe de personnes) et travail forcé d'une personne âgée de moins de 18 ans, étaient rangés parmi les « institutions et pratiques *analogues* à l'esclavage », selon la « Convention supplémentaire relative à l'abolition de l'esclavage... » adoptée à Genève le 7 septembre 1956.

(4) À ce sujet, cf. Erman (M.), Pétré-Grenouilleau (O.), *Le cri des Africains. Regards sur la rhétorique abolitionniste*, Houilles, Manucius, 2009, 160 p.

auparavant. Dès 1784, dans *De l'administration des finances*, Necker avait en effet indiqué que l'abolition de la traite nécessitait une entente internationale et devait s'effectuer simultanément par les diverses nations impliquées, afin qu'aucune ne puisse avoir l'impression d'être victime des agissements des autres. À un moment où les élites françaises étaient anglophiles, et où le traité de 1786 avait réduit une partie du contentieux économique entre les deux nations, une coopération franco-anglaise à ce sujet paraissait d'ailleurs tout à fait possible. Le projet d'une ligue internationale contre « la traite des nègres » réapparut donc naturellement en 1815, une fois les guerres révolutionnaires et napoléoniennes achevées, dans une Déclaration des Puissances du 9 juin 1815 annexée à l'acte final du Congrès de Vienne. La Grande-Bretagne tenta sans succès de la mettre concrètement sur pied l'année suivante, à la Conférence de Londres. Mais c'est surtout la poursuite d'une traite illégale qui poussa à l'interventionnisme. Car si, officiellement, les États occidentaux abolissaient peu à peu le commerce des esclaves, le trafic clandestin par l'Atlantique se poursuivait de fait jusqu'aux années 1860. D'une part, parce que l'esclavage ne fut partout aboli qu'après la traite⁵, et que la demande en esclaves continua donc une fois la traite supprimée (d'autant plus que l'économie de plantation esclavagiste connaissait un essor spectaculaire à Cuba et au Brésil). D'autre part, parce qu'il existait toujours des vendeurs d'esclaves en Afrique. Et enfin, parce que, devenu illégal et dangereux, le trafic des esclaves était susceptible de rapporter de plus gros bénéfices. C'est pour mettre fin à ce trafic illégal que la Grande-Bretagne s'efforça de faire accepter à nombre de pays le principe d'accords bilatéraux permettant, comme on le verra plus loin, à des navires de guerre d'un pays de contrôler et d'arraisonner légalement des navires de commerce battant d'autres pavillons.

Enfin, la compétition coloniale, le partage de l'Afrique et l'émergence d'institutions internationales contribuèrent également à mettre la question abolitionniste à l'ordre du jour des agendas internationaux. L'acte final de la conférence de Berlin (1885) enjoignait ses signataires de « concourir à la suppression de l'esclavage et surtout de la traite des noirs ». Cinq ans plus tard, la question de la répression du commerce des esclaves faisait l'objet du chapitre III de l'Acte général de la Conférence de Bruxelles. Destinée à assurer la sécurité collective entre les deux guerres mondiales, la Société des Nations (SDN) fut également saisie à plusieurs reprises de la question de l'esclavage, ainsi que de celle du travail dit forcé dans les

colonies africaines de l'Europe. Des déclarations à caractère universel furent aussi faites par l'Organisation des Nations unies après 1945.

Plusieurs étapes ont ainsi été franchies, en environ deux siècles. On a commencé par une internationale abolitionniste qui reposait sur des contacts entre des individus, des sociétés (comme la Société française des Amis des Noirs, fondée en 1788) et des clubs, lesquels, par certains aspects, pourraient figurer parmi les ancêtres de nos actuelles ONG. Puis, au XIX^e siècle, vint le temps des accords entre différents États. Enfin, avec le XX^e siècle, on aboutit à des textes de portée véritablement mondiale, du fait de la mise en place d'organismes à vocation planétaire.

Abolitionnisme et droit d'ingérence

Cette internationalisation du combat abolitionniste posa rapidement une question cruciale, celle du droit d'ingérence. Deux grands cas de figure peuvent être distingués à cet égard : la répression maritime de la traite illégale, et la lutte contre la traite et l'esclavage à l'intérieur du continent africain.

Après l'échec de Londres, et l'impossibilité d'établir d'emblée une ligue internationale contre la traite, la Grande-Bretagne opta pour une stratégie de contournement consistant à multiplier les accords bilatéraux. Ils comprenaient toujours au moins deux clauses. La première instaurait un droit de visite réciproque permettant aux navires de guerre des puissances signataires de visiter les navires de commerce de l'autre afin de vérifier qu'il n'y avait pas d'esclaves à bord. La seconde conduisit à l'établissement de commissions mixtes siégeant dans la colonie britannique du Sierra Léone. Les navires négriers saisis sur les côtes africaines pouvaient ainsi y être transférés et les capitaines jugés. Sous d'autres formes, le droit de visite était connu au moins depuis le Moyen Âge. Mais, aussi bien dans l'ordonnance de Colbert (1681) que dans les textes ultérieurs, il se limitait à la vérification des navires neutres en temps de guerre. En faire l'instrument de lutte par excellence contre la traite illégale revenait à introduire une législation exceptionnelle en temps de paix, ainsi qu'à restreindre la liberté de circulation sur les mers qui était de fait devenue la doctrine dominante

....

(5) La Grande-Bretagne interdit la traite à ses ressortissants en 1807, mais n'abolit l'esclavage dans ses colonies qu'en 1833. Après l'éphémère abolition de 1794 (l'esclavage étant rétabli en 1802), la France promulgua divers actes et lois contre la traite (1815, 1818, 1827, 1831), mais ne mit un terme définitif à l'esclavage dans ses colonies qu'en 1848. Le Brésil interdit la traite en 1850, l'esclavage en 1888...

depuis l'affrontement entre celle de Grotius (*mare liberum*) et celle de Selden (*mare clausum*), au XVII^e siècle. La France ne se résolut à accepter ce droit de visite que sous la monarchie de Juillet, par les conventions de 1831 et 1833, les États-Unis attendant 1842, date à laquelle le filet répressif sur l'Atlantique devenait véritablement efficace.

C'est à ce moment que, millénaire, le trafic négrier sur l'océan Indien commença à prendre une ampleur considérable, avec, notamment, le fort développement de l'économie de plantation à Zanzibar. La Grande-Bretagne puis la France (elle établit une croisière de répression dans la région, en 1858) tentèrent alors d'y exporter les techniques usitées contre la traite atlantique. Parallèlement, la question d'interventions directes sur le sol africain s'était également posée. Intercepter les navires négriers au large ou sur la côte ne suffisait pas, en effet, à enrayer le trafic. Des opérations de commandos de marine et de bombardement eurent donc lieu, dès les années 1820, afin de détruire les « captivités » du littoral, inaugurant ce que l'on devait appeler plus tard la politique de la canonnière. Il faut néanmoins souligner le fait que cette dernière n'était alors perçue comme légitime et efficace qu'en matière de répression de la traite, et non d'un point de vue politique et commercial. Ancien commandant de la croisière française de répression d'Afrique occidentale, E. Bouët-Willamez écrivait, en effet, en 1848, dans son *Commerce et traite des Noirs aux côtes occidentales d'Afrique*, que le canon ne peut que nuire au développement des relations commerciales.

Pendant les quatre siècles de la traite atlantique (mi XV^e-mi XIX^e siècles), mis à part le cas des Portugais en Angola, les Européens ne pénétrèrent, en fait, qu'assez peu sur le continent africain. L'essentiel des opérations se déroulait sur les côtes ou à proximité, par l'intermédiaire de courtiers et de souverains africains excellant à maintenir leur indépendance. Les Européens n'avaient ni les moyens ni la volonté de s'aventurer à l'intérieur du continent, et, décimés par les fièvres tropicales, les équipages des négriers faisaient de leur mieux afin d'écourter la durée de leur stationnement sur les côtes. La fin du XVIII^e siècle (avec Mungo Park, le premier européen à s'aventurer vraiment à l'intérieur de l'Afrique occidentale, en 1795) vit débiter le temps des voyages d'explorations, qui se développèrent au tournant de la seconde moitié du XIX^e siècle. L'Europe découvrit alors véritablement l'Afrique intérieure. Les récits de voyage étaient à la mode, devenaient rapidement des *best-seller*, et étaient repris dans la presse populaire. Or,

de manière plus ou moins différente, tous racontaient la même chose, à savoir la persistance et même l'essor de circuits de traite internes destinés à alimenter l'esclavage en terre d'islam. Les images de caravanes d'esclaves, de routes jonchées de cadavres et d'ossements humains, d'esclaves abandonnés ou exécutés en route devinrent alors des lieux communs, éclipsant les gravures de la fin du XVIII^e siècle relatives au taux d'entassement des esclaves à bord des navires de la traite atlantique. Dépeinte sous un jour particulièrement atroce et barbare, la traite africaine commença à susciter l'indignation, ainsi que des projets d'intervention en terre africaine afin d'y mettre directement un terme. C'est à ce moment, en 1888, que, bras droit du pape Léon XIII, le cardinal Lavigerie et ses pères blancs lancèrent la fameuse « croisade noire », à la tonalité parfois anti-islamique⁶, en partie afin de rattraper le retard des catholiques par rapport aux protestants en matière de lutte contre l'esclavage. Il est remarquable d'y retrouver tous les éléments de la rhétorique actuelle en matière de droit d'ingérence. Et, en premier lieu, l'idée d'une urgente nécessité afin de parer à ce qui s'apparente à une véritable catastrophe humanitaire. Dans ses divers écrits, Lavigerie dresse, en effet, le portrait d'une Afrique noire qui, de « paradis paisible » a été transformée en « enfer », sous l'effet de hordes de « démons » responsables de la mort et de la déportation d'environ deux millions de personnes par an, dépeuplant ainsi des régions entières. À la rhétorique de l'urgence s'associe alors évidemment celle d'une ardente obligation pour des chrétiens sommés de s'impliquer dans la lutte anti-esclavagiste, en donnant de l'argent, en s'enrôlant dans des milices, ou bien en faisant pression sur les États afin de les pousser à intervenir. Le tout au prix d'une renonciation à toute analyse sérieuse de la situation, à toute tentative visant à comprendre la nature du phénomène [Pétré-Grenouilleau, 2008]. Dans les années 1820, condamnant cette fois-ci la traite par l'Atlantique, l'abolitionniste anglais Clarkson était conduit à une rhétorique de même nature, où le manichéisme d'un combat du bien contre le mal se suffisait à lui-même⁷.

Ces diverses actions, sur l'Atlantique, dans l'océan Indien, ainsi qu'en Afrique, ont-elles conduit à l'émergence d'un véritable droit international à vocation humanitaire, c'est-à-dire d'un ensemble de règles communément admises, fondées sur des principes généraux, applicables par des États de droit afin de régler des contentieux et de faire progresser la lutte contre la traite et l'esclavage ? À cette question, la réponse ne peut être que mitigée.

....

(6) L'un des textes justifiant cette croisade figure (p. 101-156), avec nos commentaires, dans *Le cri des Africains*, op. cit.

(7) Cf. *Le cri des Africains*, p. 41-98, ainsi que l'introduction, p. 9-40.

D'un côté, les avancées furent considérables. Déclarations, conventions et traités en tous genres ont permis de constituer un véritable arsenal juridique rendant possible des actions d'une réelle efficacité. C'est bien, en effet, la répression de plus en plus efficace de la traite illégale qui conduisit à l'extinction du trafic sur l'Atlantique dans les années 1860, à un moment où l'offre et la demande en esclaves étaient toujours fortes. Malgré des réticences, des lenteurs et des limites évidentes, la logique juridique et diplomatique joua aussi à plein, notamment celle des précédents. Et ce, dès la fameuse Déclaration de 1815, souvent présentée comme un document vague sans grande importance. C'est en se fondant sur le fait que « plusieurs des Gouvernements européens » ont déjà « pris la résolution » de faire cesser la traite, que les grandes puissances s'engagent alors à son « abolition universelle et définitive », avant d'inviter « tous les autres Gouvernements » à les « appuyer de leur suffrage ». Chaque avancée en la matière fut ainsi utile afin de progresser davantage. De plus, faire accepter le principe du droit de visite à une époque où le heurt entre les États nations occidentaux se renforçait n'était pas une mince affaire.

Il en alla un peu différemment dans l'océan Indien et en Afrique, où seule la mainmise coloniale conduisit à la quasi-disparition de la traite et au recul de l'esclavage. Non sans ambiguïtés d'ailleurs. Car, sans constituer l'une des grandes causes de la mise sous tutelle de l'Afrique noire⁸, la rhétorique abolitionniste lui servit d'alibi en nourrissant l'idée de la « mission civilisatrice » et émancipatrice de l'Europe. En outre, l'esclavage ne fut pas aboli dans les colonies allemandes d'Afrique noire. Par ailleurs, les colonisateurs ont souvent dû s'appuyer sur des élites locales afin d'affermir leur pouvoir. Or, une partie d'entre elles dépendait de l'esclavage. Lorsque les colons souhaitèrent passer à la phase dite de « mise en valeur », ils eurent besoin d'une main-d'œuvre locale. C'est alors que l'on recourut à ce que l'on nomma, d'un euphémisme, le « travail forcé ». Et pour justifier ce qui s'apparentait parfois à l'esclavage (suscitant des enquêtes diligentées par la SDN), on avança l'idée selon laquelle ce travail forcé ressemblait à l'esclavage traditionnel africain que l'on s'empressa de qualifier de « doux » ; ce même esclavage qui, quelques décennies auparavant, était présenté de manière particulièrement sinistre...

Du côté des limites et des zones d'ombre, l'hypocrisie ne fut nullement absente d'un combat mené en faveur des droits de l'homme. Au moment où la Grande-Bretagne autorisait les Portugais, dont l'économie était sous influence britannique, à poursuivre la traite au sud de l'Équateur (là, précisément, où les négriers portugais étaient habitués à travailler), elle usait de toute son influence pour que la France, concurrente plus directe, interdise au plus vite la traite à ses ressortissants. Les 700 000 signatures rassemblées par les abolitionnistes anglais à cet effet ne constituèrent donc sans doute pas le seul élément ayant influencé la diplomatie britannique. Mais elle ne fut nullement la seule à user d'un double langage. Désireux de s'implanter dans le commerce zanzibarite, les Français ne rechignèrent pas toujours à accepter la francisation de boutres impliqués dans le trafic négrier, et ce alors même qu'ils participaient à sa répression, tout simplement pour paraître moins stricts que les Britanniques. En 1880, la saisie d'un boutre battant pavillon français - le *Djamila* -, pris en flagrant délit de traite, suscita une vive émotion. Le commandant de la croisière française invita alors les Britanniques à assister à sa destruction publique par le feu, mais en prenant bien soin de leur indiquer que le navire, de toute manière, avait été jugé dans un état d'absolue innavigabilité.

Par ailleurs, s'il est vrai que le droit de visite et la répression de la traite illégale contribuèrent à ériger la Grande-Bretagne en gendarme des mers de la planète, renforçant ainsi son hégémonie, il ne faut pas oublier que le coût de cette lutte fut relativement élevé. Seymour Drescher, l'un des meilleurs spécialistes de la question, l'a estimé à près de 1,8 % du revenu national entre 1807 et 1863, ce qui dépasse de loin la part du PIB allouée aujourd'hui par les pays de l'Organisation pour la coopération et le développement économiques (OCDE) à l'aide au développement, ainsi que les profits que la Grande-Bretagne aurait pu auparavant retirer de sa participation à la traite⁹. De la même manière, la résolution proposée par Hutt, en 1850, montre que la politique abolitionniste n'était pas du goût de tous les parlementaires. Visant à ce que la Grande-Bretagne se retire de tous les traités pouvant la conduire à user de la force, elle l'aurait, en effet, conduite à se désengager de tous ceux signés afin de lutter contre la traite illégale. Des traités pour lesquels elle avait jusque-là employé tous les moyens, qu'il s'agisse de compensations

....

(8) Cf. les diverses contributions dans Pétré-Grenouilleau (O.), *From Slave Trade to Empire. Europe and the Colonisation of Black Africa, 1780s-1880s*, Londres, Routledge, 2004.

(9) Drescher (S.), *The Mighty Experiment. Free Labor versus Slavery in British Emancipation*, New York, Oxford University Press, 2002. Dans ce total, Drescher compte les frais d'entretien du British Squadron sur les côtes d'Afrique, l'indemnité allouée aux planteurs britanniques lors de l'abolition de l'esclavage dans ses colonies, ainsi que le coût de la préférence ensuite accordée au sucre britannique concurrencé par celui produit dans les territoires américains demeurés esclavagistes. Les chercheurs ont estimé à 1 % du revenu national la part des profits négriers dans les années les plus intensives de la traite, à la fin du XVIII^e siècle. Maintenant, il est vrai que ces profits ont été partagés entre les armateurs et les colons, alors que le coût de la politique abolitionniste britannique a été assumé par l'ensemble des contribuables.

financières, de pressions diplomatiques ou bien de chantage (nombre de nouveaux pays sud-américains ayant été obligés de les signer en contrepartie de leur reconnaissance comme États indépendants). C'est aussi en coulant des négriers jusque dans les eaux brésiliennes que la Grande-Bretagne poussa le Brésil à interdire la traite (1850), tout comme elle avait incité le Portugal à prendre en main la répression de son trafic illégal, après toute une série d'actions de guerre entreprises entre 1839 et 1842 (la résolution Palmerston ayant autorisé la marine britannique à user de la force contre les négriers portugais, même sans accord bilatéral de répression avec leur pays).

Mais ces limites sont-elles si singulières, et les politiques d'ingérence internationale en matière de droits de l'homme d'aujourd'hui sont-elles totalement exemptes de considérations économiques ou géopolitiques ? On peut en douter. Hier comme aujourd'hui, il n'y a pas forcément d'humanitaire « pur ». Ce qui, inversement, ne veut pas dire que la simple présence d'autres éléments pourrait suffire à discréditer et à invalider tout projet en faveur des droits de l'homme. Hier comme aujourd'hui, le droit d'ingérence pour des motifs humanitaires a aussi conduit à des crispations et des refus.

De la difficile convergence entre universalisme des droits de l'homme et intérêts nationaux

De fait, il n'est pratiquement qu'un seul pays où abolitionnisme et patriotisme marchèrent main dans la main (non sans obstacles, comme l'a indiqué cet article), à savoir la Grande-Bretagne. En 1788, le pasteur James Dore pouvait dire à ses fidèles que, en tant qu'hommes, chrétiens et Britanniques, ils ne pouvaient tolérer la traite. Conscients d'appartenir à une grande nation, à une terre de libertés, nombre de Britanniques identifièrent l'abolitionnisme à une valeur nationale, renforçant ainsi la cohésion d'un pays en pleine transformation. C'est, en effet, entre les années 1780 et 1840 que le mouvement abolitionniste anglais fut le plus puissant, au moment où la Grande-Bretagne avait perdu ses treize colonies et eut à soutenir la lutte contre l'Europe napoléonienne avant de renforcer peu à peu un rôle mondial qui ne se concrétisa vraiment qu'au cours de la seconde moitié du XIX^e siècle. Et l'on peut penser que cette coïncidence chronologique ne fut peut-être pas entièrement le fruit du hasard.

Les rapports entre abolitionnisme et « idée nationale » furent partout ailleurs plus problématiques, comme

l'attestent les deux exemples suivants : celui de Zanzibar et celui de la France. Le premier, entre autres sources, est tiré des mémoires d'Emily Ruete, la fille du sultan, qui épousa un négociant allemand. Cet ouvrage montre l'agacement, voire l'humiliation d'une femme, alors installée en Allemagne, face à un discours occidental, et notamment britannique, faisant de « l'Orient » un monde archaïque et conservateur, rétif aux idées de liberté et défenseur inconditionné de l'esclavage. D'où une sorte d'entreprise d'auto-justification conduisant à mettre en avant les ambiguïtés occidentales, à présenter les abolitionnistes comme de doux rêveurs tricotant des « bas de laine pour préserver du froid » les habitants des tropiques, et même à mettre en avant un droit « universel » à « la tyrannie » [Ruete, 1991]. Ici, comme dans une grande partie du monde musulman, l'abolitionniste fut perçu comme une idéologie étrangère contre laquelle il convenait de se prémunir, de se défendre, de se justifier, et de se démarquer si l'on souhaitait la faire avancer. Atout en termes de diffusion, l'internationalisme abolitionniste et l'activisme britannique purent ainsi parfois constituer des obstacles en termes d'implantation, conduire à des effets inverses à ceux souhaités, et pousser des populations à se raidir tout en fournissant aux esclavagistes des arguments pour se défendre. Nul doute que des parallèles pourraient être établis avec le débat opposant aujourd'hui les défenseurs des droits de l'homme définis comme étant (à juste titre) universels et ceux qui, plus proches d'une sorte de relativisme culturel, critiquent les ambiguïtés d'une idéologie présentée comme occidentale, concédant ainsi des alibis à ceux tendant à minimiser les formes d'exploitation de l'homme dans le monde non occidental.

Côté français, universalisme des droits de l'homme et idée nationale pouvaient encore assez facilement converger à la fin des années 1780. La perte de Saint-Domingue (suite à la révolte des esclaves dont on accusa les abolitionnistes d'avoir été la cause, du fait de leurs « propos incendiaires »), l'assimilation entre abolition de l'esclavage (1794), Révolution et Terreur, la reprise de la guerre contre l'Angleterre et l'humiliation de la défaite, la Grande Nation retrouvant en 1814 ses frontières d'avant la Révolution, sans compter la haine nourrie par nombre de marins français prisonniers pendant la guerre sur les pontons anglais, figurent parmi les nombreux facteurs ayant conduit à discréditer la cause abolitionniste au lendemain de Waterloo. Celle-ci fut alors facilement présentée par ses détracteurs comme le résultat d'un complot, ourdi par la Perfide Albion afin d'affaiblir encore davantage la France, tandis que, ayant retrouvé leur trône grâce aux armées ennemies, les rois de la Restauration ne pouvaient totalement acquiescer aux demandes pressantes de la Grande-Bretagne sans donner

l'impression de capituler à nouveau devant elle¹⁰. Aussi, fallut-il attendre les débuts de la monarchie de Juillet pour qu'une dernière loi, très sévère, soit promulguée contre la traite et que la France accepte le principe britannique du droit de visite.

Avant de conclure, il est nécessaire de rappeler combien le thème ici abordé nécessiterait des études approfondies : toute une histoire, passionnante et essentielle, à la fois diplomatique et juridique du combat abolitionniste serait, de fait, à écrire. Les études bilatérales, par exemple sur la dimension diplomatique franco-britannique ou brésilienne et britannique de l'abolitionnisme, sont en effet disponibles. Mais d'autres seraient à impulser dans une démarche comparative plus globale. Les sources sont là, massives, n'attendant que des chercheurs soucieux de s'atteler à la tâche. Et c'est sans doute du côté des archives britanniques, du fait de l'implication quasiment mondiale

de la Grande-Bretagne dans la lutte contre la traite et l'esclavage, qu'une vision plus globale de cette histoire pourra émerger, en liaison avec les juristes. Ainsi, peut-être sera-t-il possible de savoir un jour plus précisément en quoi, par exemple, le droit de visite mis en avant en matière de répression de la traite illégale a pu ou non avoir une influence en matière de droit maritime international en général. De la même façon, ces études permettraient de mieux comprendre le droit d'ingérence. Car ce que la rhétorique abolitionniste montre clairement, c'est que, d'un point de vue argumentatif, l'idéologie à la base de ce droit souvent présenté comme étant très contemporain¹¹ remonte, en fait, assez largement à l'époque du combat ayant opposé abolitionnistes et défenseurs de la traite et de l'esclavage.

Olivier PÉTRÉ-GRENOUILLEAU

Bibliographie

- CLARENCE-SMITH (W. G.), 2006, *Islam and the Abolition of Slavery*, Londres, Hurst and Company, 294 p.
- DAVID (T.), 2008, « L'internationale abolitionniste : les Suisses et l'abolitionnisme français, 1760-1840 », dans PÉTRÉ-GRENOUILLEAU (O.), *Abolir l'esclavage. Un réformisme à l'épreuve*, Rennes, Presses Universitaires de Rennes, p. 115-131.
- DRESCHER (S.), 2002, *The Mighty Experiment. Free Labor versus Slavery in British Emancipation*, New York, Oxford University Press, 308 p.
- ERMAN (M.), PÉTRÉ-GRENOUILLEAU (O.), 2009, *Le cri des Africains. Regards sur la rhétorique abolitionniste*, Houilles, Manucius, 160 p.
- PÉTRÉ-GRENOUILLEAU (O.), 2004, *From Slave Trade to Empire. Europe and the Colonisation of Black Africa, 1780s-1880s*, Londres, Routledge, 2004, 248 p.
- PÉTRÉ-GRENOUILLEAU (O.), 2008, « Le bien, le mal et le "massacre des innocents" : le cardinal Lavigerie et la rhétorique de sa "croisade africaine" », *Théophilyon*, XIII, 2, p. 251-266.
- RUETE (E.), 1991, *Mémoires d'une princesse arabe*, Paris, Karthala, 328 p. (p. 237-244, pour le chapitre sur l'esclavage).

....

- (10) Pétré-Grenouilleau (O.), « Abolitionnisme et idée nationale : divorces et compromis, France, 1789-1831 », dans *Abolir l'esclavage*, op. cit., p. 185-206. On lira aussi avec profit, dans le même ouvrage, le bel article de J. Pedro Marques, « Les chassés-croisés de l'abolitionnisme et de l'idée nationale : Portugal, 1836-1842 », p. 133-148.
- (11) Voir l'article méthodologique de Klotz (A.), « Transnational Activism and Global Transformations: The Anti-Apartheid and Abolitionist Experiences », *European Journal of International Relations*, vol. 8, 2002-1, p. 49-76.

La traite des êtres humains et l'exploitation sexuelle

Jean-Marc SOUVIRA



© AFP

La traite a commencé à faire son apparition en tant que préoccupation internationale à la fin de la Seconde Guerre mondiale. L'exploitation sexuelle des femmes et des enfants connaît depuis la fin des années 1980 une expansion régulière et croissante. Préoccupation pour certains États, simples travailleurs du sexe pour d'autres, les grands bénéficiaires en sont les organisations criminelles internationales. La France a choisi la voie répressive et prône la coopération policière internationale.

The Exploitation of Prostitution

Trafficking began to make its appearance as an international concern at the end of the Second World War. The sexual exploitation of women and children has been growing regularly since the end of the 1980s. A minor concern for some states, simple sex workers for others, those who profit the most are international criminal organizations. France has chosen the approach of repression and advocates international police cooperation.



Jean-Marc Souvira

Commissaire divisionnaire, chef de l'Office central pour la répression de la traite des êtres humains (OCRTEH) à la direction centrale de la Police judiciaire (DCPJ). Il a exercé précédemment les fonctions d'adjoint au chef de la division des relations internationales (DRI) à la DCPJ. À la préfecture de Police, il a été chargé de l'état-major de la direction de la Police urbaine de proximité (DPUP), de chef de section opérationnelle à la Brigade de protection des mineurs (PJ), et de chef des Unités de recherches du Commissariat spécial des réseaux ferrés parisiens (PJ). Il est l'auteur du roman policier *Le Magicien* publié au Fleuve Noir en 2008.

Négation des droits fondamentaux de la personne humaine, la traite des êtres humains connaît, en ce début de XXI^e siècle, une expansion inquiétante. Pratiquement tous les États la condamnent, mais certains ne se donnent pas les moyens de la combattre, ou ont d'autres priorités. La France a choisi de signer, ratifier et appliquer l'ensemble des textes internationaux qui répriment la traite des êtres humains sous toutes ses formes. Des services de police et de gendarmerie sont spécialisés pour réprimer ces trafics. Mais avant de présenter le système répressif français, il convient de déterminer les contours de la traite des êtres humains.

Définition

Le Protocole additionnel de la convention des Nations unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, et en particulier des femmes et des enfants, adopté le 15 novembre 2000 (Protocole de Palerme)¹, définit, pour la première fois, la traite des êtres humains (TEH). Sa rédaction s'est voulue la plus large possible pour pouvoir être acceptée et signée par le plus grand nombre d'États.

Ce texte a été transposé par la loi du 18 mars 2003 dans le droit pénal français (Art. 225-4-1), comme suit. *« Le fait, en échange d'une rémunération ou de tout autre avantage ou d'une promesse de rémunération ou d'avantage, de recruter une personne, de la transporter, de la transférer, de l'héberger ou de l'accueillir, pour la mettre à la disposition d'un tiers, même non identifié, afin soit de permettre la commission contre cette personne des infractions de proxénétisme, d'agression ou d'atteintes sexuelles, d'exploitation de la mendicité, de conditions de travail ou d'hébergement contraires à sa dignité, soit de contraindre cette personne à commettre tout crime ou délit »*. Le législateur a inséré par la loi du 20 novembre 2007 les termes *« à sa disposition ou »* pour permettre la répression du recruteur-exploiteur.

La traite des êtres humains est punie de sept ans d'emprisonnement et de 150 000 euros d'amende, la sanction peut être aggravée (Art. 225-4-2 à 225-4-4 du Code pénal)

jusqu'à la réclusion criminelle à perpétuité et 4,5 millions d'euros d'amende lorsque la TEH s'accompagne de tortures ou actes de barbarie. Toutes les formes d'exploitation de la personne humaine et l'ensemble des acteurs du trafic sont visés. Le fait qu'une victime ait donné son consentement ne fait pas obstacle à la qualification de l'infraction de traite des êtres humains.

Les instruments juridiques internationaux et européens contre la TEH à des fins d'exploitation sexuelle

La plupart des États sont signataires de conventions et textes internationaux qui répriment la TEH aux fins d'exploitation sexuelle :

- la convention du 2 décembre 1949 (Assemblée générale des Nations unies, résolution 317 (IV))² qui engage ses signataires à abroger tout texte réglementant la prostitution, à poursuivre, à punir tout acte d'exploitation sexuelle, même si la victime est consentante, à prévenir la prostitution et à réinsérer les victimes ;
- la convention du 15 novembre 2000 (Protocole de Palerme). Ce texte définit en droit international les moyens et les aspects de la traite transnationale des êtres humains (recrutement par force, menace ou tromperie et transfert à des fins d'exploitation sexuelle, de travail forcé ou de prélèvement d'organe). Il impose aux pays adhérents de prévenir la traite, de punir les trafiquants, de protéger les victimes et de promouvoir la coopération internationale ;
- la convention du 16 mai 2005 du Conseil de l'Europe (Convention de Varsovie)³ est une valeur ajoutée au protocole additionnel de Palerme. Elle complète la définition et la répression de la TEH en mettant l'accent sur la protection et la prévention des victimes. Elle oblige les États à mettre en place ou à renforcer la coordination entre les différentes entités chargées de lutter contre la TEH. Le 17 octobre 2007, le Conseil

....

(1) Le Protocole de Palerme est entré en vigueur le 25 décembre 2003. 117 États l'ont signé.

(2) La convention du 2 décembre 1949 est entrée en vigueur le 25 juillet 1951. Elle a été ratifiée par la France le 19 novembre 1960.

(3) La convention de Varsovie est entrée en vigueur le 1^{er} février 2008. Elle a été ratifiée par l'Albanie, l'Arménie, l'Autriche, la Belgique, la Bosnie-Herzégovine, la Bulgarie, la Croatie, Chypre, le Danemark, l'Espagne, la France, la Géorgie, la Lettonie, le Luxembourg, la Moldavie, le Monténégro, la Norvège, la Pologne, le Portugal, la Roumanie, la Serbie, la Slovaquie.

de l'Europe a mis en place le GRETA (groupe d'experts sur la lutte contre la TEH) composé de treize experts indépendants qui ont été élus au mois de février 2009. Ce groupe est chargé de veiller à la mise en œuvre de la Convention de Varsovie par les Parties.

Mais la lutte contre cette forme d'esclavage moderne est rendue plus difficile dans la mesure où les pays, dits de destination, ne possèdent pas les mêmes approches du phénomène et n'ont donc pas des systèmes juridiques identiques. Cela empêche une réelle coopération policière internationale. La lutte contre les réseaux serait plus efficace si les États mutualisaient leurs efforts et harmonisaient leurs législations. À ce jour, l'essentiel de la répression s'opère à l'intérieur des frontières de chaque pays, même si on assiste à une légère amélioration de la coopération policière.

Encadrement juridique de la prostitution au niveau mondial

La prostitution est définie par un décret du 5 novembre 1947 comme « l'activité d'une personne qui consent habituellement à des rapports sexuels avec un nombre indéterminé d'individus moyennant rémunération ». Trois grands régimes juridiques coexistent dans le monde, ils reflètent les divergences d'appréciation de la prostitution, et, de ce fait, rendent difficile la coopération policière.

Le prohibitionnisme : la prostitution est interdite

C'est le cas notamment aux USA, à l'exception de l'État du Nevada, en Russie, en Chine et en Algérie. Toutefois, dans la réalité de ces pays, les prostituées y sont très nombreuses et les clients poursuivis.

Le réglementarisme : la prostitution est un métier réglementé comme un autre

Les prostituées sont assimilées à des travailleurs du sexe. En Europe, ce sont notamment les Pays-Bas, l'Allemagne et la Suisse qui en sont les tenants. Les « maisons closes », les vitrines, où les femmes sont exposées pour les clients, sont de simples commerces. Ces pays voient dans ce système, une façon de limiter l'influence des réseaux.

Cependant, force est de constater que dans ces établissements, ce sont de jeunes femmes venues le plus souvent des pays d'Europe de l'Est ou d'Afrique qui les occupent, et non des autochtones. Ces prostituées étrangères n'y viennent pas de manière isolée, spontanée, ou de plein gré. En règle générale, ce sont les réseaux de TEH qui conduisent ces jeunes femmes vers ces « commerces », et, de ce fait, les « chefs » de réseaux ont un statut de commerçant !

Des associations d'aides aux victimes dénoncent le recours au permis de travail, par les « gérants », qui légalise l'entrée des « employées étrangères » dans l'Union européenne, créant *de facto* une migration volontaire pour le travail sexuel. En 2001, les Pays-Bas ont obtenu que la Cour de justice européenne reconnaisse la prostitution comme une activité économique permettant la délivrance d'un permis de travail.

Depuis peu on assiste, sinon à un revirement profond, mais à une limitation de ces pratiques notamment aux Pays-Bas. Le fameux « quartier rouge » d'Amsterdam voit de plus en plus de vitrines qui se ferment, et il en est de même dans d'autres villes. La Belgique vient de mettre fin aux baux d'une cinquantaine de ces établissements qui prospéraient dans le vieux quartier de Liège. Prise de conscience tardive ? Plutôt le constat que les vitrines et autres « maisons closes » générant des profits très importants, entraînent des troubles à l'ordre public. Qui dit argent, dit trafics de toute nature avec l'implantation de la criminalité organisée. C'est ainsi que le blanchiment d'argent, les trafics de stupéfiants et d'armes se sont développés, drainant une population qui a conduit les autorités à limiter les bars, vitrines et autres commerces livrant des femmes à la prostitution.

L'abolitionnisme (de la réglementation)

La France applique une politique abolitionniste en matière d'encadrement de la prostitution depuis la ratification, le 19 novembre 1960, de la Convention internationale pour la répression de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui adoptée par l'ONU le 2 décembre 1949. Les principes en sont l'abolition de toute réglementation et de fichage des prostituées, une répression sévère à l'égard des trafiquants et la prévention de la prostitution. C'est également cette politique qui est appliquée en Italie et en Espagne, mais avec plus ou moins de sévérité.

La législation française ne réprime la prostitution que si elle trouble l'ordre public. Le client n'est poursuivi que

s'il a recours aux prestations d'un mineur ou d'une personne vulnérable qui se livre à la prostitution. Le proxénète est sanctionné en fonction de la gravité des faits (de sept ans à la réclusion criminelle à perpétuité) quelle que soit la forme d'exploitation : avec ou sans violence, de manière directe ou indirecte, avec ou sans le consentement de la victime.

Proxénétisme et TEH : deux infractions distinctes et complémentaires

En matière d'exploitation de la prostitution, il ne peut exister de TEH sans proxénétisme démontré. En revanche, le proxénétisme est une infraction qui peut être relevée sans la démonstration de la TEH. Il faut toujours avoir présent à l'esprit que l'infraction de TEH se situe en amont du proxénétisme.

En général, les procureurs de la République préfèrent retenir, dans un premier temps, l'infraction de proxénétisme aggravé quitte, en fonction des éléments d'enquête recueillis, à la compléter par la qualification de TEH aggravée (225-4-2 à 225-4-7 CP). Cependant, à pénalités identiques, la qualification de proxénétisme aggravé (225-7 à 225-12 CP) est actuellement privilégiée compte tenu de la simplicité de la démonstration juridique et de la nombreuse jurisprudence. Néanmoins, la qualification de TEH (à des fins de proxénétisme) commence à être prise davantage en compte, mais toujours en complément de l'infraction de proxénétisme aggravé. Pour les enquêteurs, cette dualité de qualification ne change en rien les méthodes d'enquête, ces deux infractions peuvent entraîner quatre jours de garde à vue puisqu'il s'agit de criminalité organisée.

Cependant, la qualification de la TEH facilite la poursuite des investigations au niveau international dans la mesure où il existe une équivalence de texte dans les pays qui ont ratifié la convention de Palerme (15 novembre 2000). C'est aussi pour la France, le moyen de pouvoir lutter contre la TEH en développant la coopération policière internationale.

Quel impact ces systèmes juridiques ont-ils sur les trafiquants ? Le constat est simple. Les chefs de réseaux sont des marchands, et les jeunes femmes ou les enfants des marchandises. Le propos est peut-être lapidaire, mais il reflète la réalité. Où vaut-il mieux s'implanter pour avoir un profit plus important ? Dans un pays qui réglemente la prostitution ou dans un pays qui combat les proxénètes et les trafiquants ? La réponse est vite trouvée. Mais force

est de constater que la TEH à des fins d'exploitation sexuelle est devenue un phénomène planétaire amplifié par la mondialisation.

Un phénomène planétaire

L'évolution depuis le début des années 1990

La TEH à des fins d'exploitation sexuelle a connu deux grandes évolutions. La première, au début des années 1990. L'effondrement du système communiste et l'implosion des structures sociales de ces pays ont vu l'arrivée massive de jeunes Slaves sur les trottoirs des pays de l'Europe de l'Ouest, « encadrée » par des groupes criminels. La seconde, à partir des années 1995 avec la montée en puissance de l'espace Schengen où les pays adhérents sont passés progressivement de cinq à seize aujourd'hui. L'espace Schengen, qui est une zone sans frontière intérieure facilitant la circulation des personnes et des biens, permet aussi aux réseaux liés à la criminalité organisée de se déplacer très facilement, même si les services de police possèdent des capacités étendues dans la coopération opérationnelle.

La France, qui comptait environ 80 % de prostituées de nationalité française et 20 % d'étrangères à la fin des années 1980, a vu ce pourcentage s'inverser progressivement pour être maintenant de 75 % de prostituées étrangères et 25 % de nationalité française. La France n'est pas un cas isolé, puisque la problématique est la même dans tous les pays ouest-européens. Après l'arrivée des prostituées des pays de l'Est, ce sont maintenant les réseaux africains et chinois qui s'implantent.

Les victimes de la TEH à des fins d'exploitation sexuelle

Les victimes sont des personnes qui ont été déplacées depuis leur pays d'origine. Ce sont, pour la très grande majorité, des jeunes femmes, des enfants, et dans une proportion bien moindre, des hommes. Le marché de l'Europe de l'Ouest est très important pour les trafiquants, l'industrie du sexe y est florissante et les enjeux financiers mondiaux considérables (32 milliards de dollars pour l'année 2007 selon l'Organisation internationale du travail). Ces données soulignent combien l'être humain n'est considéré que comme une simple marchandise déplacée de pays en pays au gré de sa valeur... ou de son absence de valeur.

L'importance d'identifier les victimes de la TEH

La Traite des êtres humains vise expressément le recrutement, le transport, la mise à disposition. Les services de police, en France, considèrent que la nationalité de la prostituée est le premier critère d'identification de la victime. En effet, une prostituée venant d'un pays non frontalier avec la France est forcément une victime de la traite. Comment peut-on imaginer que des Bulgares, Nigériennes, Roumaines, etc. viennent en France de leur propre initiative pour se prostituer ? D'autre part, les services d'enquêtes (police, gendarmerie) n'attendent pas des prostituées qu'elles dénoncent spontanément les faits dont elles sont victimes, pour ouvrir une enquête. Souvent même, la peur les conduit à nier jusqu'aux évidences.

En revanche, d'autres pays, (l'Allemagne notamment), attendent que la prostituée dépose une plainte pour commencer l'enquête. Mais il n'est pas aisé pour une victime de la traite de quitter son lieu de prostitution pour se rendre dans un service de police. Ce qui fait dire à certains qu'il n'y a pas de réseau de TEH dans leur pays, puisqu'il n'y a pas de dépôt de plainte.

Il convient de faire observer que les prostitué(e)s, objets de la TEH ou pas, ne sont pas considéré(e)s comme des victimes à part entière par le grand public. Des idées reçues tentent d'expliquer ou de justifier la prostitution. « *Elles le veulent bien* », entendons-nous encore trop souvent. Dans ce cas, il suffit de poser la question à une jeune fille venue d'Afrique ou d'Europe de l'Est pour savoir si son projet de vie était de se prostituer à plusieurs milliers de kilomètres de sa famille. Autre commentaire : « *C'est un mal nécessaire, sinon il y aurait des viols* ». Or, les viols n'ont pas cessé dans les pays qui réglementent la prostitution. Le client de la prostituée et le violeur ont deux personnalités différentes. Le client paye, le violeur prend. Le violeur a besoin de la résistance et de la violence pour arriver à ses fins.

La situation en France

La France recense sur son territoire la présence des réseaux des pays d'Europe de l'Est et d'Afrique qui possèdent leur particularisme.

Les réseaux de l'Est

Ce sont essentiellement les réseaux bulgares et roumains qui sont les plus actifs. Ils emploient fréquemment la

contrainte physique pour soumettre les jeunes femmes. Elles sont vendues plusieurs fois à l'intérieur du pays avant d'entreprendre, ce qu'il est commun d'appeler, leur « parcours de dressage » qui va les conduire de la Turquie aux pays des Balkans avant d'aller dans des pays moins violents comme la Grèce, l'Italie, l'Allemagne, les Pays-Bas, la France, etc. L'argent qu'elles gagnent repart vers la Bulgarie, la Roumanie et alimente les réseaux. La grande majorité de ces groupes criminels, provenant de Roumanie ou de Bulgarie, est issue de la communauté rom. Chefs de réseaux et victimes sont de la même communauté. Les réseaux albanais, particulièrement violents et actifs dans les années 1990, sont devenus quasi inexistantes en France. Pour entrer dans l'Espace Schengen, les passeurs traversaient le bras de mer étroit qui sépare l'Albanie de l'Italie.

En revanche, d'autres jeunes femmes des pays de l'Est agissent en connaissance de cause et acceptent d'aller en Europe pour se prostituer. Alors qu'elles pensaient pouvoir gagner facilement de l'argent et faire vivre leurs familles restées au pays, elles découvrent leurs conditions de vie précaires, la dangerosité et l'absence de gains pour elles-mêmes.

Les réseaux africains

Le Nigeria, le Cameroun et le Ghana sont les grands pourvoyeurs des jeunes prostituées en Europe. Contrairement aux pays occidentaux où le recrutement des victimes de la traite est organisé par des hommes, en Afrique ce sont des femmes, les « mamas », qui sont à la base du trafic. Les jeunes filles sont vendues par leur famille, en connaissance de cause, avec l'espoir de recevoir l'argent de la prostitution. Les jeunes prostituées devront, tout d'abord, rembourser une dette de 40 000 \$, qui correspond aux frais « estimés » par les trafiquants pour leur arrivée sur les trottoirs européens, avant de pouvoir, le cas échéant, envoyer de l'argent à leur famille.

Ces jeunes filles ne sont pas soumises par la contrainte physique, comme dans les pays d'Europe de l'Est, mais par la contrainte morale qui consiste en une cérémonie d'envoûtement, « le djudju ». Il s'agit d'un rituel d'initiation ancestral qui est dévié de son sens par les « mamas », laissant croire à la jeune prostituée qu'elle est sous protection « magique » et que rien ne pourra lui arriver à condition qu'elle ne trahisse pas le serment. Les « mamas » travaillent pour des chefs de réseaux qui reçoivent d'Europe le produit de la prostitution.

Au mois de février 2008, à l'occasion du démantèlement d'un réseau nigérian, l'Office central pour la répression

de la traite des êtres humains (OCRTEH) a expérimenté une approche originale d'enquête pendant la phase des interpellations et des auditions. Durant ces opérations, un officier de police du Nigeria appartenant au *National Agency for the Prohibition of Traffic in Persons* (NAPTIP), qui est le service avec lequel l'OCRTEH entretient de nombreux contacts, a été présent pendant toutes les opérations. Le but était de faire en sorte que les jeunes prostituées se sentent en confiance avec un de leur compatriote, qu'elles décrivent les cérémonies « d'envoûtement », leur recrutement, et les moyens empruntés pour arriver dans l'Union européenne. Malgré cette approche, les jeunes femmes n'ont pas voulu parler. De l'aveu du policier enquêteur du NAPTIP, elles craignaient davantage de rompre le serment avec le « sorcier » que de parler avec des policiers.

Ce particularisme des réseaux africains a conduit, pendant la présidence française de l'UE, la direction centrale de la Police judiciaire à organiser un séminaire sur la TEH d'origine africaine à des fins d'exploitation sexuelle. L'objectif était de réunir les principaux pays « source » (Nigeria, Cameroun, Ghana) et les pays de destination, la France et ses voisins (Espagne, Italie, Belgique, Allemagne, Royaume-Uni, Pays-Bas) pour tenter d'établir une politique commune de lutte contre les réseaux. On peut considérer que ce séminaire a été le premier du genre à exposer cette préoccupation et à proposer des actions concertées des services de police judiciaire des pays européens (pays de destination). Cependant, les différentes appréciations que portent nos voisins sur la prostitution ainsi que l'absence d'accords de coopération renforcée entre « pays source » et « pays de destination » limitent la portée des conclusions de ce séminaire.

Néanmoins un consensus s'est dégagé sur les mesures à adopter, en soulignant la nécessité de poursuivre le plan d'action européen (2005) qui recense toutes les actions que chaque pays doit mettre en œuvre en fonction de sa législation :

- participer au groupe de travail « pays sources et pays de destination » qui va être mis en place par l'OIPC-Interpol (*International Criminal Police Organization - ICPO-Interpol*) pour favoriser la lutte concertée contre les réseaux de TEH ;
- participation active au fichier d'analyse « Phoenix » d'Europol qui sera étendu à la prostitution africaine ;
- recourir à la création d'équipes communes d'enquête judiciaire entre pays de destination qui constituent un moyen de lutte efficace contre les réseaux internationaux ;

- soutenir l'effort des pays africains dans l'identification de leurs ressortissants impliqués dans la traite des êtres humains ;
- adopter des accords bilatéraux renforcés entre les États membres de l'Union européenne et les pays d'Afrique afin de faciliter la coopération ;
- renforcer les programmes d'action de protection de victimes et, par là même, contribuer à la lutte contre les réseaux.

Enfin, ce séminaire a été aussi l'occasion de mettre en évidence les voies de communications identiques empruntées par les réseaux de TEH (exploitation sexuelle, immigration illégale ou travail illégal). Les passeurs transportent indifféremment des victimes de la traite dans l'Union européenne, en provenance d'Asie, d'Afrique, de Moldavie, d'Ukraine, etc. Les ressortissants bulgares et roumains disposent maintenant de facilités de déplacement puisque, désormais, ils font partie de l'Union européenne.

Après avoir exposé quels étaient les principaux pays à l'origine de la traite, il convient également de préciser les différentes manifestations de la prostitution. En effet, la prostitution revêt plusieurs formes selon l'évolution des mœurs, des sociétés, les demandes des clients et l'argent que certains d'entre eux sont prêts à y consacrer. Les services de police doivent également adapter leurs manières de travailler pour lutter efficacement contre ces réseaux.

La prostitution visible

Il s'agit de la plus connue, dite de voie publique, que l'on retrouve dans les villes, mais aussi dans leurs périphéries ou sur les routes nationales. C'est la prostitution la plus importante en France. Bulgares, Roumaines côtoient Nigériennes, Camerounaises, Ghanéennes, Chinoises.

Elle est de loin la plus pratiquée par les Chinoises, surnommées « les marcheuses », parce qu'elles ne restent pas en position statique sur le trottoir, mais se déplacent, allant au-devant des clients potentiels. Cette prostitution est le fait de femmes provenant majoritairement de la région du nord-est de la Chine en récession économique. Ces femmes laissent souvent leur famille pour tenter leur chance dans les pays occidentaux. Elles entrent en clandestinité dans l'Union européenne, travaillent à la tâche pour les restaurants asiatiques ou dans des ateliers de confection. Très vite, elles vont rejoindre le milieu de la prostitution, pour pouvoir rembourser le coût de leurs passages, avant d'espérer envoyer de l'argent à leur famille.

Ces femmes, âgées d'environ 40 ans, débutent tardivement dans la prostitution. En règle générale, elles se regroupent pour louer un studio servant de lieu de rencontre avec les clients. La difficulté d'évaluer le fonctionnement de ces organisations, et de pouvoir y apporter à la fois une réponse répressive et assurer la protection des victimes, est essentiellement due à la barrière de la langue. Ce sont davantage des dialectes régionaux qui sont utilisés, plutôt que la langue officielle, le mandarin. Le début des années 2000 a vu la montée en puissance régulière et constante de la prostitution en provenance de Chine, qui est, pour l'instant, uniquement observée à Paris.

La prostitution discrète

Celle qui a tendance à se développer. Elle a lieu dans des appartements, dans des salons de massages ou via Internet pour diffuser les annonces. Ce ne sont pas les mêmes jeunes femmes que celles qui exercent dans la rue. Les Ukrainiennes, les Russes et les Bulgares font usage d'Internet. Mais la prostitution ayant pour vecteur Internet n'est pas propre à la France, c'est un phénomène mondial qui touche tous les pays, y compris le plus pauvre d'Europe, la Moldavie, où les agences d'escortes⁴ sont très nombreuses.

Dans les salons de massages, ce sont des Asiatiques qui officient. Ce sont de petites structures organisées entre Chinoises le plus souvent, qui servent, derrière des enseignes commerciales, à des lieux de prostitution. En France, la communauté chinoise est, pour l'instant, uniquement implantée à Paris et en région parisienne. En revanche, elle a colonisé l'Italie dans son ensemble, elle est très structurée et fortement implantée aux Pays-Bas et au Royaume-Uni, où les groupes criminels chinois, les triades, y sont fortement représentés.

La prostitution cachée

C'est la prostitution dite du « miroir aux alouettes », qui prend son essor à partir des fausses agences de mannequins qui servent à recruter les jeunes femmes pensant démarrer une carrière de « top-modèle ». Elles apparaissent pendant le Festival de Cannes en mai, sur le pourtour de la Méditerranée l'été, dans les stations de ski à la mode, l'hiver. Elles ne restent que très peu de temps dans les circuits de la prostitution. Bien souvent, aveuglées par les strass et paillettes, elles ignorent qu'elles vont être livrées

à des proxénètes. Dès qu'elles le peuvent, elles quittent les réseaux et repartent dans leurs pays d'origine, l'Amérique du Sud ou l'Europe, mais d'autres prennent vite le relai, toujours attirées par « ce qui brille ».

Les moyens de lutte contre la TEH à des fins d'exploitation sexuelle

Il faut souligner que la France est moins touchée que les autres pays européens. Les chiffres sont souvent sources d'interprétation, mais il est parfois utile de s'y référer. Il y a entre 15 000 et 18 000 prostituées en France, environ 20 000 aux Pays-Bas (mais qui comptent 17 millions d'habitants), environ 85 000 au Royaume-Uni et en Italie, et plus de 300 000 en Espagne et en Allemagne. Comment expliquer de tels écarts ? Les différents systèmes juridiques, les coutumes sont souvent mis en avant pour interpréter ces données. En France, les textes de loi qui répriment la TEH et le proxénétisme, l'action des services de police et de gendarmerie, et le travail des associations expliquent que ce phénomène est relativement contenu.

L'action de l'Office central de répression de la traite des êtres humains

L'OCRETH est un service spécialisé de la direction centrale de la Police judiciaire. Cet office a été créé en 1958, et sa mission est de lutter contre la TEH à des fins de proxénétisme par une centralisation de l'information permettant de définir une stratégie nationale avec les services de police judiciaire implantés sur le territoire. L'office comporte des groupes opérationnels en liaison avec les services de police et de gendarmerie du territoire national. Ce sont des enquêteurs spécialisés qui connaissent les particularismes, et les fonctionnements des réseaux de proxénétisme ou de TEH. Par ailleurs, l'Office dispose d'une documentation opérationnelle qui s'est vue récemment dotée d'un logiciel de cartographie afin de pouvoir détecter et suivre les mouvements des réseaux en France.

C'est à partir des renseignements collectés par les différents services de police de voie publique et des procédures réalisées (notamment les procédures de racolage) que cette base

....

(4) Des prostituées qui accompagnent le client, en général des hommes d'affaires. Elles sont recrutées essentiellement sur des sites internet spécialisés, dont les administrateurs ne sont pas en France. Très peu exercent « en indépendante ». Ces sont généralement des Slaves.

de données est renseignée. Elle permet d'observer les déplacements des prostituées d'une ville à l'autre et d'apporter une réponse judiciaire adaptée. C'est ainsi que deux réseaux ont été démantelés fin 2008 en observant le départ de prostituées roumaines de Toulouse sur Bordeaux. Il était évident qu'une dizaine de prostituées ne pouvaient pas changer spontanément de ville, du jour au lendemain, sans être « encadrées ». Cette cartographie est à la disposition de tous les services qui contribuent à son alimentation.

L'OCRTEH est un service de police judiciaire qui n'a pas d'équivalent en Europe. En effet, lorsque ce service a été créé en 1958, la TEH concernait essentiellement l'exploitation sexuelle. La montée en puissance de l'immigration et du travail illégaux, ainsi que de la pornographie infantile, qui sont d'autres formes de TEH, a conduit à la création de trois autres services spécialisés :

- l'Office central pour la répression de l'immigration irrégulière et de l'emploi d'étrangers sans titre (OCRIEST), créé par le décret n° 99-691 du 6 août 1996. Ce service est dirigé par la Police nationale, direction centrale de la Police aux frontières (DCPAF) ;
- l'Office central de lutte contre le travail illégal (OCLTI) décret n° 2005-455 du 12 mai 2005. Ce service est dirigé par la Gendarmerie nationale ;
- l'Office central de la répression des violences aux personnes (OCRVP), créé à la direction centrale de la Police judiciaire (DCPJ) par le décret n° 2006-519 du 6 mai 2006. Une de ses missions, en matière de lutte contre la TEH, est celle qui concerne les affaires de pédopornographie (pornographie infantile sur Internet) et le domaine du tourisme sexuel.

C'est cette grande spécialisation qui conduit les services de police à rester centrés sur leurs missions. Chacun adopte les meilleures pratiques et développe une stratégie ciblée contre les réseaux.

L'OCRTEH lutte contre les réseaux de TEH liés à la criminalité organisée avec les moyens dévolus aux services de police judiciaire, surveillances, photographies et films des surveillances, filatures, écoutes téléphoniques des téléphones fixes et portables, et bien sûr, les interpellations et auditions des mis en cause. L'OCRTEH s'associe aux services de police judiciaire, de la sécurité publique et de

la gendarmerie nationale implantés sur le territoire national dans les affaires longues et complexes nécessitant des investigations à l'étranger.

De même, il existe naturellement une complémentarité avec les services financiers de la DCPJ, et notamment l'Office central pour la répression de la grande délinquance financière (OCRGDF) pour traquer les flux financiers générés par les trafics. De plus en plus souvent, l'Office central de lutte contre la criminalité liée aux technologies de l'information et de la communication (OCLCTIC) apporte son expertise technique à l'occasion des démantèlements des réseaux internationaux. En effet, ordinateurs et téléphones portables, appareils photos numériques font partie de la panoplie de tous les réseaux criminels. Ils ont besoin d'avoir avec eux l'ensemble de leurs données qui sont cryptées. C'est là qu'interviennent les enquêteurs spécialisés en criminalité informatique qui vont faire « sauter » les verrous technologiques facilitant la progression de l'enquête par les autres services.

Dans ce contexte, les quatre jours de garde à vue dont disposent les enquêteurs luttant contre la criminalité organisée permettent de fournir au magistrat instructeur un nombre important d'informations. Les articles 706-73 et suivants du Code de procédure pénale applicables à la criminalité et à la délinquance organisées accordent davantage de pouvoirs aux services enquêteurs (écoutes téléphoniques en enquête préliminaire, sonorisation des véhicules et des appartements, infiltration etc.).

Ainsi, l'association des compétences des services PJ permet de lutter contre toutes les facettes d'un même réseau et de saisir l'ensemble des avoirs criminels générés par la traite. Une affaire récente traitée par l'OCRTEH et l'OCRGDF (avril 2009) illustre cette complémentarité. Une équipe commune d'enquête⁵ judiciaire a été signée en octobre 2008 par des magistrats français et belges. Cette enquête, la première en Europe, portait sur un réseau de TEH dirigé par un français et ayant des « maisons closes » en Belgique où soixante Roumaines avaient été livrées à la prostitution. L'équipe conjointe franco-belge a permis de neutraliser ce réseau et de saisir les avoirs obtenus par les gains illicites. Environ 3 millions d'euros, en numéraire, biens immobiliers et bateau ont ainsi été saisis.

L'OCRTEH porte une attention toute particulière aux pays à l'origine de la traite ayant pour cible la France

....

(5) Art.695-2CPP alinéa 1 : « Avec l'accord préalable du ministre de la justice et le consentement du ou des autres États membres concernés, l'autorité judiciaire compétente peut créer une équipe commune d'enquête, soit lorsqu'il y a lieu d'effectuer, dans le cadre d'une procédure française, des enquêtes complexes impliquant la mobilisation d'importants moyens et qui concernent d'autres États membres, soit lorsque plusieurs États membres effectuent des enquêtes relatives à des infractions exigeant une action coordonnée et concertée entre les États membres concernés ».

(Roumanie, Bulgarie, Nigeria, Cameroun). Des actions de formation et de sensibilisation sont effectuées auprès des services de police et de justice de ces pays. Des accords de coopération renforcée ont été signés avec la Roumanie et la Bulgarie en 2002, permettant aux services français des échanges d'informations plus rapides. Ils ont pour objectif, plus particulièrement, de :

- réprimer plus efficacement les pratiques mafieuses afin de dissuader les candidats à l'installation irrégulière en France ;
- prendre en charge les victimes des trafics que sont les enfants, afin qu'ils échappent à leur condition de « main-d'œuvre délinquante » ;
- mieux contrôler la frontière, avec le soutien de leurs partenaires de l'Union européenne qui constitue le premier point d'entrée dans la zone Schengen ;
- démanteler les filières criminelles d'immigration clandestine et de traite des êtres humains.

Une indispensable coopération policière internationale

Il est illusoire de vouloir lutter efficacement contre ces réseaux si l'action n'est entreprise qu'à l'intérieur des frontières de chaque État. Cependant, les agences de coopération internationale tentent, avec plus ou moins de succès, de stimuler cette coopération.

Europol

Les 27 pays de l'Union européenne y participent. L'office européen de police organise des réunions d'experts et encourage les pays à mettre en commun leurs renseignements dans des fichiers de synthèses pour effectuer des analyses et des recoupements. Dix-huit fichiers d'analyse qui recouvrent la plupart des thématiques liées à la criminalité organisée sont actuellement ouverts. Seuls les pays qui participent à l'alimentation d'un fichier d'analyse peuvent obtenir communication des informations qui s'y trouvent afin de mutualiser leurs actions avec les autres pays touchés par un même phénomène criminel.

Les renseignements concernant la TEH à des fins d'exploitation sexuelle ont tout d'abord été structurés dans le fichier « Maritsa » qui ciblait uniquement les réseaux bulgares. Ce fichier n'ayant pas obtenu les résultats escomptés a été fermé. Lui a succédé « Phoenix », qui se veut plus large puisque figurent les renseignements sur

tous les réseaux européens. Depuis le séminaire de mai 2008, « Phoenix » a été étendu aux réseaux africains.

Europol est également confronté à la disparité des législations nationales sur la TEH à des fins d'exploitation sexuelle, qui est un obstacle à la coopération opérationnelle. Les résultats en matière de TEH – immigration illégale – sont plus probants, parce qu'il existe un consensus entre les divers pays européens dans l'appréciation de cette infraction et les moyens de lutte à mettre en œuvre.

Interpol

La plus ancienne des enceintes de la coopération internationale compte 187 États membres. Elle regroupe les pays « source » et les pays « de destination ». Interpol possède la capacité à réunir ces pays et à proposer des actions communes. Interpol a initié le projet « Red routes » en 2004. Il s'agit d'un rapport stratégique sur la traite des femmes originaires d'Europe de l'Est. Il porte sur l'étude effectuée, de 2004 à 2007, de 569 cas de TEH à des fins d'exploitation sexuelle transmis par les services de police européens, ou signalés par des ONG. L'OCRTEH a activement participé à ce projet en transmettant les informations concernant les 69 réseaux originaires des pays de l'Est démantelés en France pour les années 2004 à 2006.

Au travers de l'analyse de ces cas, Interpol souhaitait donner une vue d'ensemble sur les personnes trafiquées (origine, recrutement, etc.), les lieux d'exploitation, les structures et modes opératoires des organisations criminelles. Dans ses conclusions, le rapport a confirmé ce que les services répressifs organisés connaissent. Les victimes livrées à la TEH à des fins d'exploitation sexuelle sont le plus souvent recrutées de force, par la violence ou la contrainte. Elles sont âgées de 18 à 26 ans et sont originaires de Roumanie, Biélorussie et Bulgarie. Les trafiquants proviennent de Roumanie, Bulgarie et Albanie. Les sommes générées par le trafic sont transférées par des sociétés spécialisées dans les mouvements financiers internationaux (*Western-Union* ou *Moneygram*) vers les pays où sévissent les organisations criminelles.

L'Union européenne n'est pas restée inactive

La plupart des 27 pays ayant adhéré à l'Union européenne ont intégré, dans leur droit positif, les équipes communes d'enquêtes et le mandat d'arrêt européen :

- Les équipes communes d'enquêtes (ECE) : instaurées par la loi n° 2004-204 du 9 mars 2004, les équipes communes d'enquête permettent à au moins deux

pays de l'UE de travailler ensemble sur un même groupe criminel ⁶. La France a signé la première ECE européenne, en matière de TEH, avec la Belgique en octobre 2008, qui s'est conclue en avril 2009 par un large succès (cf. *supra*).

- Le mandat d'arrêt européen : il a supprimé les règles de l'extradition au sein de l'UE. Les pays peuvent remettre les personnes recherchées, y compris leurs nationaux, à l'État requérant dans un délai très court, de 40 jours environ. Ce titre juridique a permis, notamment à la France, de se faire remettre, en 2007, les responsables de réseaux Bulgares ou Roumains pour y être jugés.

Partenariat avec les associations

La circulaire du ministère de l'Immigration, de l'Intégration, de l'Identité nationale et du Développement solidaire, dite « circulaire Besson » du 5 février 2009, rejoint la directive 2004/81/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004 relative au titre de séjour délivré notamment aux ressortissants de pays tiers, victimes de la TEH, qui coopèrent avec les services répressifs en échange d'un titre de séjour temporaire délivré par les préfetures. Cette circulaire vient clarifier les conditions d'application du décret n° 2007-1352 du 13 septembre 2007, qui a notamment créé l'article R316-1 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA) ⁷, et qui prévoit qu'à l'occasion de leur audition par les services de police ou de gendarmerie, les personnes se disant victimes de TEH ou de proxénétisme sont informées de leurs droits afin qu'elles puissent demander le bénéfice du délai de réflexion, soit déposer plainte ou témoigner pour qu'une procédure judiciaire soit engagée. Il leur est également possible de solliciter le bénéfice de

la protection judiciaire dans l'hypothèse où elles seraient menacées en cas de retour dans leur pays d'origine. La mise en œuvre de ce texte est encore trop récente pour que des conclusions puissent en être tirées.

C'est dans ce contexte que l'OCRTEH entretient un partenariat avec les associations qui assistent et aident les victimes de la TEH et du proxénétisme. Le travail de l'OCRTEH n'est donc pas uniquement répressif. Les associations sont d'ailleurs parfois les premières à détecter l'arrivée, sur la voie publique, de nouvelles prostituées étrangères.

Pour terminer cet état des lieux, il convient d'insister, tout particulièrement, sur l'accroissement de la traite des êtres humains. Tout concourt à son expansion. Nombreux sont les pays en Europe de l'Est, en Afrique, en Asie, sur le continent sud-américain dont les économies sont faibles et la perspective de travail pour les personnes sans qualification professionnelle nulle. À cela, il faut ajouter la corruption de tous les pans de ces sociétés et des organisations criminelles puissantes dont le trafic d'êtres humains est une des principales ressources.

Les pays « de destination » ne peuvent pas trouver la réponse, seuls, à l'intérieur de leur frontière, alors que de grands espaces européens sans frontière se dessinent. Tous les pays s'accordent à dire que la traite des êtres humains est un des fléaux des temps modernes. Mais sans coopération opérationnelle internationale, il est vain de vouloir lutter contre des organisations criminelles mouvantes qui se déplacent sans cesse de pays en pays, échappant pour les plus structurées d'entre elles, à la répression. Les empilages de conventions internationales, de textes législatifs, les grandes déclarations de principe, ne suffisent pas à enrayer ce phénomène. La lutte contre la traite des êtres humains, comme d'ailleurs toutes les

....

(6) La France est l'un des pays de l'Union européenne qui a signé le plus grand nombre d'ECE (21 sur une quarantaine d'ECE signées par les États membres).

(7) Art. R316-1 CESEDA « Le service de police ou de gendarmerie qui dispose d'éléments permettant de considérer qu'un étranger, victime d'une des infractions constitutives de la traite des êtres humains ou du proxénétisme prévues et réprimées par les articles 225-4-1 à 225-4-6 et 225-5 à 225-10 du Code pénal, est susceptible de porter plainte contre les auteurs de cette infraction ou de témoigner dans une procédure pénale contre une personne poursuivie pour une infraction identique, l'informe :

1°) De la possibilité d'admission au séjour et du droit à l'exercice d'une activité professionnelle qui lui sont ouverts par l'article L631-1.

2°) Des mesures d'accueil, d'hébergement et de protection prévues à la section 2 du présent chapitre.

3°) Des droits mentionnés à l'article 53-1 du Code de procédure pénale, notamment de la possibilité d'obtenir une aide juridique pour faire valoir ses droits.

Le service de police ou de gendarmerie informe également l'étranger qu'il peut bénéficier d'un délai de réflexion de trente jours, dans les conditions prévues par l'article R316-2 du présent code, pour choisir de bénéficier ou non de la possibilité d'admission au séjour mentionnée au deuxième alinéa.

Ces informations sont données en langue que l'étranger comprend et dans des conditions de confidentialité permettant de le mettre en confiance et d'assurer sa protection.

Ces informations peuvent être fournies, complétées ou développées auprès des personnes intéressées par des organismes de droit privé à but non lucratif, spécialisés dans le soutien aux personnes prostituées ou victimes de la traite des êtres humains, dans l'aide aux migrants ou dans l'action sociale, désignés à cet effet par le ministre chargé de l'action sociale »

enquêtes portant sur la criminalité organisée transnationale, représente un coût financier important. Les investigations sont complexes, longues et nécessitent le recours en permanence à des interprètes et des traducteurs.

Les organisations de coopération, comme Interpol et Europol, ont parfaitement compris les enjeux planétaires que sous-tend le déplacement de personnes dans des réseaux de traite des êtres humains, à des fins d'exploitation sexuelle, d'immigration illégale ou de travail illégal. En effet, les organisations criminelles disposent de moyens financiers importants leur permettant d'investir dans les

différents trafics (stupéfiants, faux papiers, blanchiment d'argent, etc.), et alimenter la corruption. De ce fait, les pays à l'origine de la traite sont limités pour apporter une réponse satisfaisante à ce phénomène. Aussi, à défaut de pouvoir agir en profondeur dans les pays « sources », il convient de mutualiser les efforts et les moyens des pays « de destination ».

Jean-Marc SOUVIRA